

- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 - VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
 - VU** le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
 - VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
 - VU** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
 - VU** l'arrêté n° 2012198-0028/DALI/PAJC du 16/07/2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
 - VU** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
 - VU** les crédits notifiés sur le programme 0217 lors du dialogue de gestion pour 2014 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2014 ;
 - VU** la demande de subvention présentée par l'association CARBET DES SCIENCES le 30 mai 2014
- SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1	<i>Montant de la subvention</i>
------------------	----------------------------------------

Une subvention de **4000 euros (quatre mille euros)** est accordée à l'association CARBET DES SCIENCES
 6448 Morne Mare – Bois du parc – 97212 SAINT-JOSEPH
 (N° de Siret : 39441887500024)

Le montant de la subvention attribuée représente **7,27 %** du coût de l'opération.

ARTICLE 2	Objet de la subvention
------------------	-------------------------------

Cette subvention a pour but d'aider « l'association **CARBET DES SCIENCES** » à organiser la fête de la science 2014.

ARTICLE 3	Imputation de la dépense et comptable assignataire
------------------	-----------------------------------------------------------

Cette subvention sera imputée sur le programme 217, Domaine fonctionnel : 0217-01-18 - N° de l'activité 021701010205 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie , pour l'exercice de l'année 2014.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 4	Versement de la subvention
------------------	-----------------------------------

La subvention sera versée **en une seule fois, dès la signature de la présente décision**, par virement au compte suivant :

NOM DE LA BANQUE : BRED BANQUE POPULAIRE - DILLON

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10107	00165	00912652769	73

ARTICLE 5	Plan de financement
------------------	----------------------------

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	7,27%	4 000 €
Ministère de la recherche	27,27%	15 000 €
Conseil Régional	29,09%	16 000 €
FEDER	36,36%	20 000 €
TOTAL	100,00%	55 000 €

ARTICLE 6	Contrôle de l'utilisation de la subvention
------------------	---------------------------------------------------

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à Mr le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7	<i>Engagement de dépense</i>
------------------	-------------------------------------

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 29 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 8	<i>Exécution de la décision</i>
------------------	----------------------------------------

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

15 JUIL. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014196-0014

**signé par
DEAL**

le 15 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État à l'association "Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes Martinique, CLLAJ", pour aider à la réalisation du projet de transformation de palettes en bois, en mobiliers, à destination des jeunes locataires.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable

Programme : 217

Budget : Action 01 – Sous-action 18

N° de l'activité 021701010205 – libellé chorus : partenariat associatif

ARRÊTÉ N°

portant attribution d'une subvention de l'Etat

à

l'Association CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes Martinique) pour l'action intitulée « je récup et j'méquip' DECO autrement », dont l'objectif est la réalisation de mobiliers confectionnés à partir de recyclage de palettes en bois, à destination des jeunes en phase d'installation dans un logement autonome et qui a été présentée durant la semaine du développement durable 2014.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, de finances pour 2014 ;
- VU** le décret-loi du 02 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 ;
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, par le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000, et par le décret 2001-120 du 07 février 2001.

- VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° 2012198-0028/DALI/PAJC du 16/07/2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- VU** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** les crédits notifiés sur le programme 0217 lors du dialogue de gestion pour 2014 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2014 ;
- VU** la demande de subvention présentée par l'association CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes Martinique) le 14 mai 2014 ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1	<i>Montant de la subvention</i>
------------------	----------------------------------------

Une subvention de **10 000 euros (dix mille euros)** est accordée à l'association CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes Martinique)
 16 avenue Condorcet – 97200 FORT DE FRANCE
 (N° de Siret : 44912605100035)

Le montant de la subvention attribuée représente **25,77 %** du coût de l'opération.

ARTICLE 2	Objet de la subvention
------------------	-------------------------------

Cette subvention a pour but d'aider « **l'Association CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes Martinique)** » pour l'action intitulée « je récup et j'méquip' DECO autrement », dont l'objectif est la réalisation de mobiliers confectionnés à partir de recyclage de palettes en bois, à destination des jeunes en phase d'installation dans un logement autonome et qui a été présentée durant la semaine du développement durable 2014.

ARTICLE 3	Imputation de la dépense et comptable assignataire
------------------	-----------------------------------------------------------

Cette subvention sera imputée sur le programme 217, Domaine fonctionnel : 0217-01-18 - N° de l'activité 021701010205 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie , pour l'exercice de l'année 2014.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 4	Versement de la subvention
------------------	-----------------------------------

La subvention sera versée **en une seule fois, dès la signature de la présente décision**, par virement au compte suivant :

NOM DE LA BANQUE : CREDIT AGRICOLE MARTINIQUE – SAVANE -LIBERTE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
19806	00003	26103370001	33

ARTICLE 5	Plan de financement
------------------	----------------------------

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	25,77%	10 000 €
Conseil Régional	25,77%	10 000 €
Conseil Général	25,77%	10 000 €
Autres partenaires du CLLAJ	22,69%	8 805 €
TOTAL	100,00%	38 805 €

ARTICLE 6	Contrôle de l'utilisation de la subvention
------------------	---------------------------------------------------

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à Mr le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations, objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7	<i>Engagement de dépense</i>
------------------	-------------------------------------

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 29 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 8	<i>Exécution de la décision</i>
------------------	----------------------------------------

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Louis VERNIER

15 JUIL. 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014197-0008

**signé par
DEAL**

le 16 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté mettant en demeure Monsieur Gérard Marguerite, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, concernant les travaux réalisés sur la rivière Fond Placide au lieu- dit Petit Lézards sur la commune du Diamant

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-197-0008

**Mettant en demeure Monsieur Gérard MARGUERITE,
au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement,
concernant les travaux réalisés sur la rivière Fond Placide,
au lieu-dit Petits Lézards sur la commune du DIAMANT**

**LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 171-1 à L 171-12, L. 214-1 à L 214-6 , R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-0027 en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport de manquement administratif du 10 juin 2014 faisant suite à la visite de terrain effectuée le 20 mai 2014 par le service police de l'eau et constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative de travaux de curage et de protection de berge) ;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués sous la responsabilité de M. Gérard MARGUERITE dans le lit et sur les berges de la rivière Fond Placide, au lieu-dit Petits Lézards sur la commune du DIAMANT, soumis à la réglementation définie par des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement en application des rubriques 3.1.2.0. (travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.4.0. (consolidation et protection de berges) et 3.2.1.0. (entretien de cours d'eau) de la nomenclature, ont été réalisés sans présentation préalable d'un dossier de déclaration réglementaire auprès du service instructeur et sans que celui-ci en soit informé ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de curage ont porté atteinte à la flore et à la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT que la modification du lit majeur sur un linéaire d'un cours d'eau engendre une modification de son régime hydraulique qui peut être préjudiciable à la stabilité du lit et des berges du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif précité et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés au contrevenant n'ont fait l'objet d'aucune observation de sa part dans les délais impartis,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Gérard MARGUERITE - domicilié au quartier Petits Lézards, 97223 LE DIAMANT - est mis en demeure, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, à déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.E.A.L.) de la Martinique :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de curage et de protection de berges au droit de la parcelle B.739 et des parcelles avoisinantes au lieu-dit Petits Lézards, sur la commune du DIAMANT ;
- soit un projet de remise en état du site, sans danger ni inconvénient pour les éléments permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il est fait obligation au contrevenant de remettre en place dans ce même délai la clôture et la borne qui ont respectivement été endommagée et descellée à l'occasion de ces travaux.

M. Gérard MARGUERITE est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative n'implique pas l'agrément systématique du service instructeur (police de l'eau) - lequel statuera sur la suite à donner après examen du dossier présenté -.
- le dépôt d'un dossier de demande du site peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet et la remise en état des lieux proposée.
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective du site en l'état.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. Gérard MARGUERITE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Gérard MARGUERITE au titre de contrevenant.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Maire du DIAMANT, le Directeur Départemental de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIL. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014204-0002

**signé par
DEAL**

le 23 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'association "ECO MOBIL" pour l'aider à la mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'éco-conduite destinés aux agents des administrations et des collectivités territoriales.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable

Programme : 217

Budget : Action 01 – Sous-action 18

N° de l'activité 021701010205 – libellé chorus : partenariat associatif

ARRÊTÉ N°
portant attribution d'une subvention de l'Etat
à
l'Association ECO MOBIL
pour l'aider à la mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'éco-conduite destinés aux
agents des administrations et des collectivités territoriales

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, de finances pour 2014 ;
- VU** le décret-loi du 02 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 ;
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, par le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000, et par le décret 2001-120 du 07 février 2001.
- VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° 2014198-0006/DALI/PAJC du 17/07/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- VU** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** les crédits notifiés sur le programme 0217 lors du dialogue de gestion pour 2014 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2014 ;
- VU** la demande de subvention présentée par l'association le 13 mai 2014
- SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1	Montant de la subvention
------------------	---------------------------------

Une subvention de **4 000 euros (quatre mille euros)** est accordée à l'association ECO MOBIL
 22B rue Sybosity – immeuble Havre – 97233 SCHOELCHER
 (N° de Siret : 50936608400028)

Le montant de la subvention attribuée représente **20%** du coût de l'opération.

ARTICLE 2	Objet de la subvention
------------------	-------------------------------

Cette subvention a pour but d'aider « **l'association ECO MOBIL** » à la mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'éco conduite destinés aux agents des administrations et des collectivités territoriales.

ARTICLE 3	Imputation de la dépense et comptable assignataire
------------------	-----------------------------------------------------------

Cette subvention sera imputée sur le programme 217, Domaine fonctionnel : 0217-01-18 - N° de l'activité 021701010205 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie , pour l'exercice de l'année 2014.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 4	Versement de la subvention
------------------	-----------------------------------

La subvention sera versée **en une seule fois, dès la signature de la présente décision**, par virement au compte suivant :

NOM DE LA BANQUE : CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
11315	00001	O8003694211	66

ARTICLE 5	Plan de financement
------------------	----------------------------

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	20,00%	4 000 €
Conseil Régional	25,00%	5 000 €
Conseil Général	25,00%	5 000 €
vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	30,00%	6 000 €
TOTAL	100,00%	20 000 €

ARTICLE 6	Contrôle de l'utilisation de la subvention
------------------	---------------------------------------------------

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à Mr le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7	<i>Engagement de dépense</i>
------------------	-------------------------------------

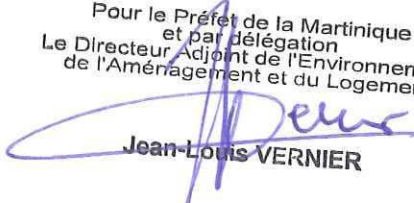
La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 29 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 8	<i>Exécution de la décision</i>
------------------	----------------------------------------

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

23 JUIL. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014204-0003

**signé par
DEAL**

le 23 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État à l'association ECO MOBIL pour l'aider à réaliser le "Madin ' EcoTour 2014 ", premier tour de la Martinique en véhicules hybrides et électriques.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable

Programme : 217

Budget : Action 01 – Sous-action 04

N° de l'activité 021701010202 – libellé chorus : CGDD intégration DD HCPER

ARRÊTÉ N° 2014 204 - 0003

portant attribution d'une subvention de l'Etat

à

l'Association ECO MOBIL

pour l'aider à préparer le « Madin'éco tour », premier tour de la Martinique en véhicules hybrides et électriques, dans le cadre de la semaine européenne de la mobilité 2014

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, de finances pour 2014 ;
- VU** le décret-loi du 02 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 ;
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, par le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000, et par le décret 2001-120 du 07 février 2001.
- VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 - VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
 - VU** le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
 - VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
 - VU** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
 - VU** l'arrêté n° 2014198-0006/DALI/PAJC du 17/07/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
 - VU** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
 - VU** les crédits notifiés sur le programme 0217 lors du dialogue de gestion pour 2014 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2014 ;
 - VU** la demande de subvention présentée par l'association le 11 juin 2014
- SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1	<i>Montant de la subvention</i>
------------------	----------------------------------------

Une subvention de **5 000 euros (cinq mille euros)** est accordée à l'association ECO MOBIL
 22B rue Sybosity – immeuble Havre – 97233 SCHOELCHER
 (N° de Siret : 50936608400028)

Le montant de la subvention attribuée représente **16,67%** du coût de l'opération.

ARTICLE 2	Objet de la subvention
------------------	-------------------------------

Cette subvention a pour but d'aider « l'association ECO MOBIL » à préparer le « Madin'éco tour », premier tour de la Martinique en véhicules hybrides et électriques, dans le cadre de la semaine européenne de la mobilité 2014.

ARTICLE 3	Imputation de la dépense et comptable assignataire
------------------	-----------------------------------------------------------

Cette subvention sera imputée sur le programme 217, Domaine fonctionnel : 0217-01-04 - N° de l'activité 021701010202 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, pour l'exercice de l'année 2014.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 4	Versement de la subvention
------------------	-----------------------------------

La subvention sera versée **en une seule fois, dès la signature de la présente décision**, par virement au compte suivant :

NOM DE LA BANQUE : CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
11315	00001	O8003694211	66

ARTICLE 5	Plan de financement
------------------	----------------------------

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	16,67%	5 000 €
Conseil Régional	16,67%	5 000 €
Conseil Général	16,67%	5 000 €
CACEM	8,33%	2 500 €
CAP Nord	8,33%	2 500 €
Espace Sud	3,33%	1 000 €
aides privées	16,67%	5 000 €
bénévolat	13,33%	4 000 €
TOTAL	100,00%	30 000 €

ARTICLE 6	Contrôle de l'utilisation de la subvention
------------------	---------------------------------------------------

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à Mr le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7	Engagement de dépense
------------------	------------------------------

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 29 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 8	Exécution de la décision
------------------	---------------------------------

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

23 JUL. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014204-0005

**signé par
DEAL**

le 23 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté mettant en demeure M. Freddy CALIFE, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle Y904 de la commune de Saint- Joseph



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N° 2014204-0005

Mettant en demeure M Freddy CALIFE, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle Y 904 de la commune de Saint Joseph.

COMMUNE DE SAINT JOSEPH

**LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-0027 en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le rapport de manquement administratif du 27 février 2014, constatant le 18 février 2014 la réalisation d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative de travaux de remblaiement effectués en zone rouge du PPR et dans le lit majeur d'un cours d'eau) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le courrier du 26 mars 2014 de M. Freddy CALIFE, suite à la notification de ce rapport de manquement administratif adressé le 19 mars 2014 ;

CONSIDERANT que M Freddy CALIFE a fait réaliser sur la commune de SAINT JOSEPH, au lieu dit « Ermitage Gommier », des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière Blanche, soustrayant la surface d'expansion des crues sur une surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²;

CONSIDERANT que ces types de travaux sont soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.2.2.0 : installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (régime déclaratif);

CONSIDERANT que M Freddy CALIFE n'est pas titulaire du récépissé de déclaration permettant la réalisation du remblai, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par M Freddy CALIFE sont en partie réalisés en zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort inondation ;

CONSIDERANT que les remblais situés en zone rouge sont interdits ;

ARRÊTE

Article 1 : M Freddy CALIFE, demeurant « Ermitage Gommier », commune de SAINT JOSEPH, est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement, sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH, au lieu-dit « Ermitage Gommier » ;
- soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

M Freddy CALIFE est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposés ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M Freddy CALIFE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5°

du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Freddy CALIFE .

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, **23 JUIL. 2014**

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014205-0011

**signé par
Préfet**

le 24 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté clôturant l'instruction de l'étude de dangers du Grand Port Maritime de la Martinique et prescrivant des mesures complémentaires permettant de garantir, pour l'exploitation des installations de déchargement de navire, un niveau de sécurité conforme aux exigences réglementaires

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat
Pôle Risques Accidentels, Energie et Climat*

ARRETE n°

Clôturent l'instruction de l'étude de dangers du Grand Port Maritime de la Martinique et prescrivent des mesures complémentaires permettant de garantir, pour l'exploitation des installations de déchargement de navire, un niveau de sécurité conforme aux exigences réglementaires.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Martinique ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.551-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.551-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1104 du 01 octobre 2012, instituant le Grand Port Maritime de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2011-609 du 30 mai 2011 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application des articles L. 551-2 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et ports maritimes soumis aux dispositions du décret N° 2007-700 du 3 mai 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnement, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 4 mars 2010, relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012, relative à la rédaction des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 19 novembre 2012, relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en oeuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L551-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2002 relative aux Installations classées : Prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature.

Vu le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Fort de France ;

Vu les observations du gestionnaire du Grand Port Maritime de la Martinique et de son bureau d'études ;

Considérant, en application de l'article R.551-10 du code de l'environnement, que les ouvrages des ports maritimes d'un trafic annuel total de marchandises, dangereuses ou non, supérieur à 4 millions de tonnes par an, et ceux dans lesquels stationnent, sont transportés ou manutentionnés des matières et objets explosibles de la classe 1 (autres que de la classe 1.4 S) sont soumis à la production d'une étude de dangers ;

Considérant, que les matières dangereuses et les matières et objets explosibles pris en compte sont ceux qui sont définis par l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, dit " arrêté RPM ".

Considérant que le gestionnaire du Grand Port Maritime de la Martinique a déposé son étude de dangers, référencée GPMLM-102013-9-CP ver3 le 20 mai 2014, auprès du préfet de la Martinique ;

Considérant que l'étude de dangers produite par le gestionnaire du Grand Port Maritime de la Martinique conduit à ce que des mesures complémentaires soient mises en oeuvre, pour que les conditions de sécurité soient compatibles avec les niveaux de probabilité d'occurrence retenus dans les matrices d'acceptabilité du risque, (premiers effets létaux (PEL) et effets létaux significatifs (ELS)) ;

Considérant, en application de l'article R.551-6-1 du code de l'environnement des arrêtés fixant les prescriptions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'infrastructure prévues à l'article L. 551-3 sont pris par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités définies aux articles R. 551-6-2 et R. 551-6-3.

Considérant, en application de l'article R.551-6-2 du code de l'environnement que sans préjudice de la consultation prévue à l'article L. 551-5 , le représentant de l'Etat dans le département communique les prescriptions qu'il envisage de prendre, sauf en cas d'urgence, à la personne qui a réalisé l'étude de dangers ainsi qu'au maître d'ouvrage de l'infrastructure concernée qui peuvent présenter leurs observations dans un délai de quinze jours.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte de la clôture de l'instruction, par le service risques accidentels, énergie et climat de la DEAL Martinique, de la clôture de l'instruction de l'étude de dangers des installations portuaires de la Pointe des Grives n° GPMLM – 10213 – 9 CP _rev3, remise par le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique.

ARTICLE 2 :

Le Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique, gestionnaire des installations portuaires maritimes de Fort de France, dont le siège social est situé Grand Quai de l'Hydrobase BP 782 – 97244 à Fort de France, doit respecter les dispositions du présent arrêté. Les délais indiqués aux articles 3, 4 et 5 ci-après, débutent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sous un délai de 6 mois :

3.1. Afin de limiter les conséquences d'un incident pouvant impacter un conteneur de marchandises dangereuses de la classe 2.3 en phase de déchargement ou de son positionnement sur un porteur routier, le gestionnaire du port complète le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Fort de France, en introduisant l'interdiction de manutentionner d'autres marchandises dangereuses dans un rayon de 67 m autour du dit conteneur durant les opérations de déchargement et/ou de chargement.

3.2. Feu de liquides inflammables :

Les personnels et équipes de première intervention sont formés, autant que de besoin, aux risques présentés par les matières dangereuses en transit dans les installations portuaires de Fort de France.

Le gestionnaire du Grand Port Maritime de la Martinique s'assure de la mise à niveau des moyens d'intervention mis en œuvre par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique par rapport aux risques identifiés dans son étude de dangers (pompage d'eau de mer afin de disposer d'une réserve suffisante et mise en place d'une réserve d'émulseur en complément des moyens externes).

A cette effet, le gestionnaire du port doit entreprendre toutes démarches auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique, afin d'optimiser la mise en œuvre des moyens de secours, notamment au niveau de la cinétique de déploiement et de positionnement des dits moyens.

Des conventions d'assistance peuvent être actées, en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique, avec d'autres acteurs industriels qui utilisent les installations portuaires de Fort de France, de manière à compléter le dispositif d'intervention et améliorer les conditions de mise en œuvre au niveau de la cinétique organisationnelle.

3.3. Afin de limiter les conséquences d'un incident lors de la manipulation d'un conteneur de marchandises de classe 5.1 en phase de déchargement ou de son positionnement sur un porteur routier, le gestionnaire du port complète le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Fort de France, en introduisant l'interdiction d'entreposer des marchandises de classe 5.1 à risque de décomposition explosive sur le terre-plein et par l'amélioration de la ségrégation des conteneurs dans les conditions ci-après :

- Les conteneurs de marchandises de classe 3 et de classe 5.1 sont entreposés sur les terre-pleins en respectant une distance séparative d'au moins 38 mètres (*distance des effets dominos du PhD n° 46 – feux de nappe suite à rupture d'une citerne d'AVGAS*) ;
- Les conteneurs de marchandises de classe 2.1 et de classe 5.1 sont entreposés sur les terre-pleins en respectant une distance séparative d'au moins 18 mètres (*distance des effets dominos du PhD n° 26 – jet enflammé suite à une brèche de 5 mm d'une bouteille de 35 kg de GPL*) ;
- Les conteneurs de marchandises de classe 2.2 et de classe 5.1 sont entreposés sur les terre-pleins en respectant une distance séparative d'au moins 27 mètres (*distance des effets dominos du PhD n° 79 – blève d'une citerne d'oxygène*).

3.4. Afin de limiter les conséquences d'un incident pouvant impacter un autre conteneur de marchandises dangereuses en phase de déchargement ou de positionnement sur un porteur routier, le gestionnaire du port complète le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Fort de France, en introduisant l'interdiction de manutentionner d'autres marchandises dangereuses dans un rayon de 160 m autour d'un conteneur de la classe 1 durant les opérations de déchargement et/ou de chargement.

ARTICLE 4 : Sous un délai de 6 mois :

4.1. Risques accidentels :

Des consignes particulières, rappelant les dispositions prévues aux articles 3.1, 3.3, et 3.4 du présent arrêté, sont mises en place et portées à la connaissance des personnels et exploitants concernés.

Une formation aux risques toxiques est réalisée pour l'ensemble des personnels concernés.

Des consignes spécifiques d'urgence sont rédigées afin de limiter les conséquences d'un incident de type dispersion de gaz toxique (chlore), en décrivant la conduite à tenir en cas de fuite de gaz toxique (*stratégie de protection, première intervention*).

4.2. Perte de confinement pouvant occasionner des pollutions accidentelles :
(*Marchandises dangereuses liquides et solides*)

Une formation des équipes de première intervention est réalisée pour l'ensemble des personnels concernés.

Le gestionnaire des installations portuaires met en place un plan de localisation du matériel de première intervention qui est tenu à la disposition des exploitants.

Des conventions d'assistance peuvent être actées, en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique, avec d'autres acteurs industriels qui utilisent les installations portuaires de Fort de France, pour la fourniture de matériel d'intervention complémentaire et/ou avec une entreprise en mesure de pomper et d'évacuer des effluents dangereux.

ARTICLE 5 : Sous un délai de 12 mois :

Pour l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers, le gestionnaire du Grand Port Maritime de Martinique met en place un plan portuaire de sécurité, afin de coordonner les actions à mener en cas d'incident ou de sinistre sur un terminal.

Ce plan de portuaire de sécurité comporte une planification d'exercices périodiques, en collaborations avec les exploitants des terminaux et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique, et visant garantir l'efficacité des dispositions techniques et organisationnels qui doivent être mises en œuvre en cas d'accident ou de sinistre.

Le résultat des exercices est consigné dans un registre ouvert à cet effet, et tenu à la disposition des inspecteurs du service risques, énergie et climat de la DEAL Martinique.

Ce registre peut être informatisé.

ARTICLE 6 :

Faute pour les exploitants de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le livre 5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à M. le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par le gestionnaire des installations portuaires de Fort de France, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, sous un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie du Lamentin.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté aux exploitants.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort de France et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Fort de France, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur de la mer en Martinique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET

A Fort de France, le

24 JUL. 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014205-0027

**signé par
DEAL**

le 24 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté portant autorisation temporaire, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014205-0027
portant autorisation temporaire
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du
1er juillet 2014 au 31 décembre 2014

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 05/05/2014, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972 – 2014 - 00016 et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le second semestre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-198-0027 en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 18/06/2014;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11/07/2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

CONSIDERANT l'écart constaté entre les volumes autorisés et les volumes prélevés,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles

L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014 et renouvelable pour 6 mois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation porte sur une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 31 octobre 2014. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlordécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

ARTICLE 5 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes :

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
- Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante ;
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique ;
- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute ;
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau** ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- Permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

- Respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;
- Dans le cas d'utilisation de retenues, celles-ci seront remplies de préférence hors période de carême ;
- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façons à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;
- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, conçoivent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - * Pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
 - * Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
 - * Les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;
- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensablement autour de la crépine à l'aide d'un engin mécanique quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent

arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le président de la chambre d'agriculture,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les maires des communes de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 24 JUIL. 2014

A Schoelcher

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

**LISTE DES PRELEVEURS AUTORISES
SECOND SEMESTRE 2014**

Cle PIV	NomAgriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit réservé (m3/h)	Debit Maxi Demande (m3/h)	Debit Autorisé (m3/h)	Nombre Heures /j	Nombre Jours /sem	Nombre Mois /an	Volume An Demandé (m3)	Volume An Autorisé (m3)
0002	CIRAD	-60,96933	14,62055	La Lézarde Rivière	11151	30	30	1	6	7	5040	3226
0003	MAURICE DOMINIQUE BENOIT	-60,97369	14,63736	Petite Rivière	729	50	35	5	6	6	36000	23040
0009	BALLANDRAS Frédérique Alphonse	-61,13855	14,70187	Rivière Fond Capot	667	17	17	7	6	7	19992	12795
0010	SARL SOUDON	-60,99082	14,64702	La Lézarde Rivière	11313	300	300	13	5	6	468000	299520
0011	SARL SOUDON	-60,99065	14,64696	La Lézarde Rivière	11313	10	10	11	5	12	26400	16896
0012	SARL HABITATION DESFONTAINE	-61,16998	14,74957	La Roxelane Rivière	4737	125	125	10	5	4	100000	64000
0018	EARL MONT EOLE	-60,98959	14,65039	La Lézarde Rivière	11297	300	300	13	6	7	655200	419328
0019	SARL HABITATION ASSIER	-61,06803	14,83285	Rivière Grande Anse	1275	140	140	13	6	7	305760	195686
0020	SARL HABITATION ASSIER	-61,07568	14,83713	Rivière Grande Anse	29	120	120	13	6	7	262080	167731
0025	SARL DUHAUMONT	-61,04740	14,81928	Rivière du Lorrain	8226	216	216	12	6	5	311040	199066
0026	LATA Eric Jérôme	-61,01987	14,80369	Rivière Coulée	26	18	18	4	2	5	2880	1843
0030	BATTERY Aubert	-60,99373	14,67505	La Lézarde Rivière	740	40	40	5	3	6	14400	9216
0031	EARL DE BELFORT	-60,99461	14,65317	La Lézarde Rivière	11168	150	150	11	6	6	237600	152064
0032	SARL Societe AgricolePerinelle	-61,17720	14,75890	Rivière des Pères	1702	125	125	13	5	5	162500	104000
0037	OLIERE Hubert	-61,03543	14,8197	Le Marigot	142	20	20	8	7	5	22400	14336
0038	EARL HABITATION RIVIERE MONSIEUR	-61,04966	14,64963	La Jambette Rivière	282	20	20	14	5	5	28000	17920
0041	EURL SIBAN	-61,01588	14,67435	Rivière Blanche	5801	160	160	11	5	6	211200	135168
0048	EURL SIBAN	-61,02092	14,66570	Rivière Prospérité	96	200	100	9	6	6	259200	165888
0051	AUGUSTINE Tania Valentine	-60,96893	14,65638	Petite Rivière	29	20	18	4	3	5	4800	3072
0063	MARIE NOEL Charles Lambert	-60,94519	14,54166	Rivière Les Couillisses	62	20	20	6	7	7	23520	15053
0055	Ets CLERENCE	-60,97412	14,63426	Petite Rivière	753	50	50	14	2	6	33600	21504
0066	LE LAREINTY1 SA	-60,98177	14,61328	La Lézarde Rivière	12321	980	980	23	7	7	4417840	2827418
0069	EARL BAN UNION SAINTE M	-60,97403	14,62662	Petite Rivière	768	145	100	16	7	5	324800	207872
0070	SARL VALLEE DU LORRAIN	-61,04943	14,80844	Rivière du Lorrain	8136	110	110	8	5	12	211200	135168

**LISTE DES PRELEVEURS AUTORISES
SECOND SEMESTRE 2014**

Cle Piv	NomAgriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit réservé (m3/h)	Débit Maxi Demande (m3/h)	Debit Autorisé (m3/h)	Nombre Heures /j	Nombre Jours /sem	Nombre Mois /an	Volume An Demandé (m3)	Volume An Autorisé (m3)
0073	EARL DESIRADE	-60,99537	14,66396	La Lézarde Rivière	11117	150	150	15	6	7	378000	241920
0074	LAVERNE Violetta Ernest	-60,95148	14,67558	Ravine Mansarde	60	50	50	4	3	4	9600	6144
0075	SARL HABITATION BOCHET	-60,98391	14,63940	La Lézarde Rivière	11344	300	300	17	7	8	1142400	731136
0076	EARL HABITATION RIVIERE MONSIEUR EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MANCHE	-61,04968	14,64964	Rivière Monsieur	2164	150	150	12	5	7	252000	161280
0077		-60,960048	14,54747	Rivière Les Couillises	1264	130	130	11	5	6	171600	109824
0078	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,995723	14,658826	La Lézarde Rivière	11152	160	100	13	5	12	499200	319488
0079	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,995723	14,658826	La Lézarde Rivière	11152	18	18	9	5	12	38880	24883
0080	EXPLOITATION DU EPLEPPA ROBERT	-60,93419	14,65418	Rivière Cacao	219	20	20	3	3	6	4320	2765
0086	EARL LA POULETTE	-60,98940	14,69466	Rivière Petite Lézarde	32	10	10	8	3	12	11520	7373
0088	SOLUS Denise Jeanne	-60,91562	14,56245	Rivière Roussane	172	30	30	4	7	12	40320	25805
0089	POULIN Turènne Lézin	-60,91949	14,55949	Rivière Les Couillises	180	15	15	3	3	5	2700	1728
0090	EARL LES COULLISSES	-60,91971	14,55946	Rivière Roussane	180	25	25	9	7	6	37800	24192
0091	DUVAL Chantal	-60,92105	14,54553	Rivière Les Couillises	42	15	15	3	3	5	2700	1728
0092	BELFROY Georges José	-61,198265	14,796336	Rivière Pointe Lamare	243	16	16	3	3	5	2880	1843
0093	DORBY Alex Victor	-60,89109	14,56065		15	12	12	6	3	4	3456	2212
0094	EARL Le Monde des Végétaux	-60,91990	14,54494	Rivière Beausejour	37	15	15	4	3	7	5040	3226
0096	GFA CHANCEL	-60,97097	14,64488	Petite Rivière	651	300	300	19	6	6	820800	525312
0099	EARL FIJO	-61,03704	14,78829	Ruisseau de Saint-Jacques	53	6	6	9	5	12	12960	8294
0107	SARL LA RICHARD	-61,00303	14,72691	Rivière du Gallion	553	120	120	9	4	4	69120	44237
0108	SARL LA RICHARD	-61,00289	14,72896	Rivière du Gallion	1515	250	120	11	5	6	330000	211200
0109	SARL LA RICHARD	-60,99693	14,73423	Rivière du Gallion	65	20	20	8	4	12	30720	19661

**LISTE DES PRELEVEURS AUTORISES
SECOND SEMESTRE 2014**

Cle Piv	NomAgriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit réservé (m3/h)	Debit Maxi Demande (m3/h)	Debit Autorisé (m3/h)	Nombre Heures /j	Nombre Jours /sem	Nombre Mois /an	Volume An Demandé (m3)	Volume An Autorisé (m3)
0116	EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MANCHE	-60,96530	14,56451	Rivière La Manche	433	130	130	8	5	6	124800	79872
0118	ASAPRBPM	-61,13586	14,86222	Rivière Roche	561	150	150	10	6	3	108000	69120
0119	SARL POTICHE	-61,16520	14,86600	Rivière Madame Esquola	29	4	4	10	4	12	7680	4915
0125	VERONIQUE Rosita	-60,87493	14,53200	Rivière Madame Esquola	14	15	15	5	4	6	7200	4608
0127	SAINT PRIX FRANITZ SILVAIN	-60,99150	14,69408	Rivière Petite Lézarde	37	7	7	1	3	12	1008	645
0129	SCEA VINCESLAS	-60,96904	14,67679		12	40	13	3	3	6	8640	5530
0132	SARL LITTLE	-61,00111	14,67111	Rivière Blanche	5866	120	120	13	4	5	124800	79872
0134	SARL LITTLE	-60,99707	14,67021	La Lézarde Rivière	11060	8	8	8	3	12	9216	5898
0139	SCEA BANANES DU GALION	-60,95275	14,71354	Rivière du Galion	3820	300	300	19	6	6	820800	525312
0140	SCEA BANANE DU MARGRE	-60,96470	14,71414	La Tracée Rivière	1131	200	200	15	6	7	504000	322560
0143	GAEC PICART	-61,12194	14,70189	Rivière Picart	252	2	2	24	1	6	1152	737
0146	SARL SEMAM	-61,08123	14,84628	Rivière Rouge	549	120	120	9	3	4	51840	33178
0151	CHARLES-ALFRED Thierry	-61,10408	14,76710	Rivière Cloche	76	5	5	24	7	12	40320	25805
0152	PLATOF Michel Jacques	-60,98211	14,69036		13	17	14	9	7	12	51408	32901
0163	BARRU Patricia	-60,87548	14,56094	Rivière Grande Case	9	7	7	1	7	12	2352	1505
0164	DESIRE Denis Laurent	-61,00253	14,63067	Rivière du Longvilliers	566	60	60	6	3	6	25920	16589
0167	ROSALIE Parfait Frantz	-60,93724	14,62639	Rivière Destroses	24	5	5	24	7	12	40320	25805
0169	SARL HORTIFRUIT	-61,03828	14,80902	Le Marigot	60	20	20	11	7	6	36960	23654
0171	EARL CHARMINE BANANIERE	-61,016752	14,674973	Rivière Blanche	5800	290	290	8	5	12	556800	356352
0178	METERY-GALERAND Michel	-61,18105	14,70918	Rivière du Carbet	5484	2	2	4	7	6	1344	860
0187	FIDELINE 2000	-61,15638	14,69199	Rivière Fond Capot	2121	10	10	7	3	5	4200	2688
0189	SARL CHENEFAUX	-61,15382	14,85878		63	2	2	10	7	12	6720	4301
0191	SARL PARNASSE	-61,14253	14,75327	Rivière Clitandre	317	5	5	9	5	12	10800	6912

**LISTE DES PRELEVEURS AUTORISES
SECOND SEMESTRE 2014**

Cle Piv	NomAgriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit réservé (m3/h)	Débit Maxi Demande (m3/h)	Debit Autorisé (m3/h)	Nombre Heures /j	Nombre Jours /sem	Nombre Mois /an	Volume An Demandé (m3)	Volume An Autorisé (m3)
0193	UNION SARL	-60,98259	14,63193	La Lézarde Rivière	11349	300	300	14	6	12	1209600	774144
0195	CIRAD	-60,96933	14,62055	Ravine de Roches Carrées	47	18	18	9	5	6	19440	12442
0202	OUZE Félix Léon	-61,172807	14,732757	Rivière Anse Latouche	510	10	10	2	3	6	1440	922
0213	EARL CASTEL	-61,05209	14,82874	Rivière Crochemort	68	10	10	8	4	9	11520	7373
0216	VILDEUIL José	-61,08636	14,82335	Rivière Rouge	185	95	95	5	6	6	68400	43776
0220	PAULIN Romuald Justin	-60,97989	14,56523	Rivière Pierre	54	19	19	7	7	7	26068	16684
0221	BEUZE Dominique	-60,90113	14,53893	Rivière La Nau	4	5	5	6	6	7	5040	3226
0222	CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon	-60,92071	14,55961	Rivière Roussane	208	50	50	9	5	5	45000	28800
0226	VOTIER Léon Richard	-60,98379	14,68609	Rivière Pomme	90	15	15	3	3	5	2700	1728
0228	SARL PETIT MORNE	-60,98032	14,61775	La Lézarde Rivière	11457	300	300	24	7	9	181400	1161216
0229	SARL PETIT MORNE	-60,98035	14,61818	La Lézarde Rivière	11457	300	300	24	7	12	2419200	1548288
0230	SARL PETIT MORNE	-60,98022	14,61844	La Lézarde Rivière	69	80	36	10	5	12	192000	122880
0242	PIQUIONNE Irma Julienne	-60,92062	14,55952	Rivière Les Coulisses	208	17	17	7	5	7	16660	10662
0247	EARL DACOU	-61,13291	14,70206	Rivière Coco	440	15	15	8	3	4	5760	3686
0254	SARL PLANTATION SAINT-ETIENNE	-61,01659	14,69116	La Lézarde Rivière	5	10	5	10	3	12	14400	9216
0255	EARL HABITION GONDEAU	-61,02717	14,64331		63	150	65	8	3	6	86400	55296
0256	EARL HABITION GONDEAU	-61,02721	14,64539		40	20	20	9	3	6	12960	8294
0257	SARL CHOISY	-61,01593	14,66680		16	90	17	9	6	8	155520	99533
0260	SARL PETIT MORNE	-60,98157	14,61364	La Lézarde Rivière	12320	100	100	10	6	12	288000	184320
0261	SARL RIFA	-61,00366	14,63486	Rivière du Longvilliers	566	140	140	13	7	12	611520	391373
0264	SARL ANTILLES VITRO PLAN	-60,98959	14,65039	La Lézarde Rivière	11297	40	40	2	7	5	11200	7168
0269	MESLIEN Josette Eléonore	-61,08632	14,82399		189	17	17	6	3	7	8568	5484
0275	LOUIS-THERESE Frantz Emile	-61,11202	14,77006	Rivière Cloche	79	10	10	2	7	12	6720	4301

**LISTE DES PRELEVEURS AUTORISES
SECOND SEMESTRE 2014**

Cle Piv	NomAgriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit réservé (m3/h)	Debit Maxi Demande (m3/h)	Debit Autorisé (m3/h)	Nombre Heures /j	Nombre Jours /sem	Nombre Mois /an	Volume An Demandé (m3)	Volume An Autorisé (m3)
0276	SARL RESSOURCE	-60,98477	14,73385	Rivière du Gallion	2017	30	30	9	7	12	90720	58061
0277	SARL RESSOURCE	-60,98866	14,73572	Rivière du Gallion	2008	200	200	13	7	6	436800	279552
0278	DELINDE Daniel Pépin	-60,96521	14,61129	Ancien Lit de la Lézarde	37	15	15	6	3	6	6480	4147
0279	DELINDE Daniel Pépin	-60,96430	14,60013	Ancien Lit de la Lézarde	9	20	8	5	7	6	16800	10752
0282	SCEA LES FIGUIERS	-61,10934	14,77778	Rivière François	153	16	16	8	4	12	24576	15729
0283	PERONET Frédéric Emmanuel	-61,04897	14,80247		5	8	5	2	1	12	768	492
0285	LUC CAYOL Yvon Jean Pierre	-61,02808	14,67530	Rivière Goureau	297	30	30	2	3	7	5040	3226
0294	BASTEL Moïse	-61,12195	14,83620		402	15	15	3	4	5	3600	2304
0303	SARL Jardin Capitaine Latouche	-61,17442	14,73264	Rivière Anse Latouche	517	48	48	4	5	5	19200	12288
0305	EARL PETIT PRE	-61,00166	14,62868	Rivière du Longvilliers	566	25	25	10	6	12	72000	46080
0307	BAGATELLE SARL	-60,99681	14,69684	Rivière Petite Lézarde	366	150	150	13	6	12	561600	359424
0308	SA LAPALUN	-60,96045	14,54734	Rivière Les Coulistes	1264	50	50	8	5	5	40000	25600
0314	SCEA LA FERME DES ETANGS	-60,96622	14,50275	Rivière Oman	12	24	13	4	7	4	10752	6881
0319	OUEDY Alex Victor	-61,00027	14,58595	La Lézarde Rivière	177	18	18	2	3	11	4752	3041
0320	UNION SARL	-60,97994	14,62888	Ravine Bochette	60	40	40	10	5	12	96000	61440
0321	UNION SARL	-60,97412	14,62930	Petite Rivière	760	80	80	13	6	8	249600	159744
0322	UNION SARL	-60,97390	14,62207	Petite Rivière	787	100	48	23	7	8	515200	329728
0326	PAMPHILE ALAIN Alex	-60,97664	14,76135	Petite Rivière Salée	96	25	25	12	7	6	50400	32256
0327	SCEA BANANE DU MALGRE	-60,97039	14,70946	La Tracée Rivière	104	15	15	11	5	12	39600	25344
0332	MONLOUIS BONNAIRE Felix Mathias	-60,90315	14,53965	Rivière La Nau	73	50	50	7	6	6	50400	32256

**LISTE DES PRELEVEURS AUTORISES
SECOND SEMESTRE 2014**

Cle PIV	NomAgriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit réservé (m3/h)	Debit Maxi Demande (m3/h)	Debit Autorisé (m3/h)	Nombre Heures /j	Nombre Jours /sem	Nombre Mois /an	Volume An Demandé (m3)	Volume An Autorisé (m3)
0333	M' VOUILA Serge	-60,91141	14,56339	Rivière Les Coulisses	117	25	25	4	4	4	6400	4096
0334	EARL DOMAINES THIEUBERT	-61,16762	14,75114	La Roxelane Rivière	4737	100	100	2	4	3	9600	6144
0336	EARL LES SERRES DE PREVILLE	-61,14375	14,84665		13	5	3	24	7	12	40320	25805
0341	SARL LES JARDINIERS DU NORD	-61,10033	14,76203	Rivière Cloche	793	13	13	19	7	12	82992	53115
0343	PIERRE LOUIS Charles Omer Louis	-60,89363	14,56129	Rivière Mahault	13	10	10	5	2	6	2400	1536
0345	ELIAZORD Maurice Romuald	-60,98235	14,71267	La Tracée Rivière	489	17	17	5	7	5	11900	7616
0348	BASTEL ODILE MARIE MAGDELEI	-61,04641	14,67781	Rivière Goureau	22	10	10	2	5	12	4800	3072
0349	CHEVALIER MICHEL	-61,04405	14,76642	Rivière de Bezaudin	50	5	5	2	3	4	480	307
0350	SCEA BANANES DU GALLON	-60,95290	14,71338	Rivière du Gallon	3820	30	30	8	5	12	57600	36864
0351	SARL PERPIGNA	-61,15431	14,87115		745	1	1	24	7	12	8064	5161
0356	REINE dite REINETTE Viviane Marie	-60,93747	14,56686		246	30	30	1	7	12	10080	6451
0357	SARL BAGATELLE	-60,98317	14,72076	La Tracée Rivière	24	10	10	8	4	12	15360	9830
0358	SARL BAGATELLE	-60,98326	14,71313	La Tracée Rivière	488	120	120	7	4	6	80640	51610
0359	SARL MADININA CULTURE	-61,14252	14,75327	Rivière Clitandre	317	33	33	12	7	12	133056	85156
0361	SARL LE JARDIN DE CHATEAU GAIL	-61,136890	14,76150	Rivière La Calave	214	20	20	15	7	12	100800	64512
0362	BAGATELLE SARL	-60,99458	14,69822		45	10	10	8	5	12	19200	12288
0363	GOYETE ROSELINE	-60,99149	14,72658		14	25	25	8	2	7	11200	7168
0366	D.A.S.L SAS	-60,96828	14,48014	Rivière Oman	551	85	85	10	5	4	68000	43520
0367	SCEA CONCORDE	-60,99700	14,76240	Rivière Bambous	22	20	20	9	5	12	68000	43520
0371	AUGUSTIN Alex Sébastien	-61,07845	14,80020	Rivière Grande Anse	745	15	15	8	3	12	17280	11059
0372	CAFEIERE SAS	-61,000555	14,7669444	Rivière de Sainte-Marie	809	200	200	9	5	12	432000	276480
0373	CAFEIERE SAS	-61,010555	14,7433333	Rivière de Sainte-Marie	809	260	260	9	5	12	561600	359424

**LISTE DES PRELEVEURS AUTORISES
SECOND SEMESTRE 2014**

Cle PIV	NomAgriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit réserve (m3/h)	Débit Maxi Demande (m3/h)	Debit Autorisé (m3/h)	Nombre Heures /j	Nombre Jours /sem	Nombre Mois /an	Volume An Demandé (m3)	Volume An Autorisé (m3)
0374	CAFEIERE SAS	-61,02618	14,75097	Rivière Bambous	336	180	180	9	5	12	388800	248832
0376	CLAUDE JEAN-RAYMOND	-61,133319	14,70783	Rivière de Beauvallon	306	54	54	1	7	7	10584	6774
0380	MONOTUKA Olivier	-60,96332	14,58617		3	7	2	1	3	6	504	323
0381	SCEA AU JARDIN DE TAVERNIER	-61,00070	14,58619	La Lézarde Rivière	178	35	35	3	6	5	12600	8064
0383	AUGUSTINE Alfred Sylvère	-60,92771	14,51793		4	2	2	6	7	6	2016	1290
0384	EARL KFR	-60,92622	14,5336	Ruisseau Fonds Masson	25	17	17	6	4	7	11424	7311
0386	DUCLOVEL LUDOVIC GEORGES	-61,09136	14,84042	Rivière Capot	13865	30	30	2	2	11	5280	3379
0387	ASAUPIMV	-60,95868	14,69253	Rivière de la Digue	75	180	180	5	7	7	176400	112896
0388	SARL HABITATION ASSIER	-61,08080	14,82850	Rivière Claire	267	15	15	10	5	12	36000	23040
0391	PIERRE-GABRIEL Rosine	-61,16206	14,68341	Rivière Fond Capot	2191	17	17	6	7	6	17136	10967
0393	EDEN SARL	-61,13165	14,80966	Rivière Noire	100	15	15	7	5	12	25200	16128
0398	FLORENTIN VINCENT ELIE	-61,14517	14,69446	Rivière La Mare	267	20	20	24	7	12	161280	103219
0399	EARL LA DIGUE	-61,14580	14,69589	Rivière La Mare	5209	20	20	23	7	12	154560	98918
0400	EARL HORTICOLE PETIT GALLON	-60,99964	14,74270	Rivière Petit Gallon	1798	205	205	4	4	4	52480	33587
0404	BOURGEOIS Jacques hughues	-61,00922	14,64463	Rivière du Longvilliers	37	15	15	2	6	8	5760	3686
0405	EARL ARCE	-61,06931	14,82789	Rivière Grande Anse	1256	35	35	10	5	12	84000	53760
0408	Mairie DU MORNE VERT	-61,12256	14,70797	Petite Rivière du Carbet	93	67	67	13	7	11	268268	171692
0409	Mairie DU MORNE VERT	-61,12214	14,70085	Rivière Fond Capot	46	100	100	8	7	12	268800	172032
0410	Mairie DU MORNE VERT	-61,12818	14,69849	Rivière Tranchette	37	10	10	24	7	12	80640	51610
0413	SARL HABITATION COCOTTE	-60,99469	14,57493	La Lézarde Rivière	127	80	80	20	7	5	224000	143360
0414	SARL HABITATION COCOTTE	-60,98194	14,55975	Rivière La Manche	462	120	120	20	7	5	336000	215040
0415	LE LAREINTY SA	-60,98233	14,61311	La Lézarde Rivière	12322	300	300	20	7	5	840000	537600

**LISTE DES PRELEVEURS AUTORISES
SECOND SEMESTRE 2014**

Cle Piv	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit réservé (m3/h)	Débit Maxi Demande (m3/h)	Débit Autorisé (m3/h)	Nombre Heures /j	Nombre Jours /sem	Nombre Mois /an	Volume An Demandé (m3)	Volume An Autorisé (m3)
0416	SARL Societe Agricole Perinelle	-61,17746	14,75881	Rivière des Pères	1702	125	125	13	6	4	156000	99840
0418	DAPHNE Patricia	-61,15968	14,73953		9	10	10	6	4	4	3840	2458
0420	VIDAL Marlène Joséphine	-61,03769	14,68819	La Lézarde Rivière	303	10	10	3	4	4	1920	1229
0421	MAURICRACE Jules	-61,10712	14,76225	Rivière Capot	874	10	10	8	7	12	26880	17203
0424	EARL DANAP PRODUCTIONS	-61,11338	14,76264		922	10	10	1	7	12	3360	2150
0426	CHÂTEAU DEGAT Jeanne	-61,10934	14,77778	Rivière François	153	15	15	6	7	5	12600	8064
0427	ASAPRBPM	-61,11339	14,82915	Rivière Falaise	1331	540	540	24	7	7	2540160	1625702
0428	ASAPRBPM	-61,10152	14,85950	Rivière Pocquet	1746	60	60	19	7	4	127680	81715
0429	ASAPRBPM	-61,10563	14,84734	Rivière Pocquet	1595	55	55	24	7	4	147840	94618
0430	ASAPRBPM	-61,12016	14,83995	Rivière Pocquet	1039	540	540	24	7	4	1451520	928973
0431	ASAPRBPM	-61,12382	14,84779	Rivière de Basse-Pointe	901	240	240	19	7	4	510720	326861
0432	ASAPRBPM	-61,11807	14,85897	Rivière de Basse-Pointe	1079	240	240	19	7	4	510720	326861
0433	ASAPRBPM	-61,13017	14,87016	Rivière Roche	579	50	50	19	7	4	106400	68096
0434	ASAPRBPM	-61,12857	14,86291	Rivière Hackaert	265	50	50	19	7	4	106400	68096
0435	ASAPRBPM	-61,13638	14,86225	Rivière Roche	560	100	100	17	7	4	190400	121856
0436	ASAPRBPM	-61,13770	14,86043	Rivière Roche	554	70	70	24	7	3	141120	90317
0437	ASAPRBPM	-61,15214	14,85268	Rivière de Macouba ou Rivière Verger	1071	75	75	24	7	4	201600	129024
0441	REMARDE Jean Luc Benjamin	-060,99736	14,74025	Rivière du Gallion	1839	20	20	6	3	5	7200	4608
0442	VERNON Auguste Christophe	-60,95552	14,51338	Rivière de Trenelle	128	3	3	1	3	11	396	253
0443	VIANAS Emile	-60,98150	14,70737	La Tracée Rivière	19	24	20	2	3	4	2304	1475
0446	SARL HABITATION TRIANON	-60,91540	14,61455	Rivière Desroses	304	200	200	15	4	5	240000	153600
0449	ARNAUD Patricia	-60,90670	14,57023	Rivière Saut	17	10	10	3	4	6	2880	1843
0451	GFA BEAUSEJOUR	-61,17595	14,86816	Grande Rivière	2985	80	80	24	7	4	215040	137626

**LISTE DES PRELEVEURS AUTORISES
SECOND SEMESTRE 2014**

Cle Piv	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit réservé (m3/h)	Debit Maxi Demande (m3/h)	Debit Autorisé (m3/h)	Nombre Heures /j	Nombre Jours /sem	Nombre Mois /an	Volume An Demandé (m3)	Volume An Autorisé (m3)
0453	VARISOT Donaid	-61,04824	14,70696	La Lézarde Rivière	1481	10	10	24	7	12	80640	51610
0456	NOUVET Daniel Guy	-60,95379	14,67935	Ravine Mansarde	43	63	45	3	3	7	15876	10161
0458	EARL PREVILLE	-61,13766	14,85992	Rivière Roche	553	21	21	9	4	12	36288	23224
0459	EARL PELE	-61,11282	14,77476		68	5	5	7	3	12	5040	3226
0460	SAS DISTILLERIE DU SIMON	-60,87029	14,58524	Rivière du Simon	344	50	50	19	6	5	114000	72960
0461	RANSAY Frédéric	-61,05266	14,79539	Rivière du Lorrain	7564	100	100	8	7	12	268800	172032
0462	RENGASSAMY Jean	-60,93198	14,50614		2	1	1	4	7	7	784	502
0463	GOSSE ALEXANDRE	-60,96869	14,52428	Rivière l'Abandon	192	10	10	4	7	5	5600	3584
0467	SAINTE -LUCE Philippe	061,02657	14,73809		111	2	2	24	7	12	16128	10322
0468	ASAPRBPM	061,09639	14,83184	Rivière Falaise	1704	40	40	6	6	6	34560	22118
0469	EARL Le Monde des Végétaux	060,94431	14,59425	Rivière La Manche	96	25	25	4	3	4	4800	3072
0471	ABSM	060,87683	14,51424		68	15	15	2	3	5	1800	1152
0473	EARL LOMBE	060,97572	14,59538	Rivière Caleçon	129	20	20	3	3	4	2880	1843
0475	SCEA VICTOIRE	060,93143	14,61458		28	28	28	2	7	12	18816	12042
0479	SAINTE ROSE MERIL Fred	060,93411	14,65192	Rivière Cacao	217	50	50	4	3	5	12000	7680
0481	EARL RORIPPA	061,11303	14,74917	Rivière Capot	319	100	100	3	7	12	100800	64512
0482	ALSENA née BELLERI Karine	-61,04552	14,72636	Rivière du Galion Bras Gommier Percé	140	10	10	2	3	12	2880	1843
0485	LABEAU Corinne	-61,13538	14,73458	Ravine Mabouya	39	5	5	1	3	4	240	154
0486	ADELE KULTURE	-61,03232	14,72023		12	5	5	1	3	6	360	230
0487	BUISSON Raymond Gabriel	-60,91431	14,57801	Rivière Les Couillises	20	5	5	3	3	5	900	576
0490	BOSTON Corinne	-60,94934	14,68329	Ravine Mansarde	23	25	25	2	5	4	4000	2560

**LISTE DES PRELEVEURS AUTORISES
SECOND SEMESTRE 2014**

Cle Piv	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit réservé (m3/h)	Débit Maxi Demande (m3/h)	Débit Autorisé (m3/h)	Nombre Heures /j	Nombre Jours /sem	Nombre Mois /an	Volume An Demandé (m3)	Volume An Autorisé (m3)
0491	BERNABE Franck	-60,88102	14,52340	Grande Rivière Pilote	96	10	10	2	3	3	720	461
0492	EARL RORIPPA	-61,113199	14,747000	Rivière Roche	297	50	50	5	6	12	72000	46080
0494	MELT Philippe	060,98446	14,73890	Rivière du Gallion	11	5	5	3	5	5	1500	960
0495	LAHELLY Marie-France	061,13958	14,76498	Rivière La Galette	184	15	15	5	5	4	6000	3840
0496	GUITTEAUD Miguel	061,13658	14,76081	Rivière La Calave	112	5	5	24	7	12	40320	25805
0498	CHARLES-ALFRED Maurice	061,10319	14,76595	Rivière Cloche	16	5	5	19	7	12	31920	20429
0502	GALVA Christian	061,05758	14,81332	Rivière Fonds Massacre	31	5	5	24	7	12	40320	25805
0503	EARL LES OLIVIERS	061,09365	14,81092	Rivière Pirogue	15	5	5	6	5	8	4800	3072
0504	EARL ZIME	060,97719	14,75794	Petite Rivière Salée	28	30	30	6	4	6	17280	11059
0505	CRATERE Louis Robin	060,91719	14,55492	Rivière La Nau	252	80	80	3	3	4	11520	7373
0507	EARL DUCOUDRAY	061,04921	14,81087	Rivière du Lorrain	8135	100	100	5	4	12	96000	61440
0508	EARL DUCOUDRAY	061,05249	14,05249	Rivière Carabin	281	16	0	7	6	7	18816	12042
0509	Mairie de Case Pilote	061,13206	14,65196	Rivière de Case-pilote	645	5	5	9	7	10	12600	8064
0510	ANNERY Daniel	060,96876	14,66873	Petite Rivière	194	20	20	7	3	6	10080	6451
0511	ALIMELIE Richard	061,04985	14,70744	Rivière Rouge	1448	10	10	4	7	12	13440	8602
0512	EXPLOITATION DU EPLEPPA ROBERT	-61,048794	14,828262	Rivière Fonds Massacre	51	20	20	2	3	6	2880	1843
0513	EXPLOITATION DU EPLEPPA ROBERT	-61,002845	14,715952	Ravine de Dumaine	233	20	20	2	3	5	2400	1536
0514	MACDOOM Jean-Charles	-61,04690	14,73645	Rivière du Gallion Bras Gommier Percé	32	5	5	2	7	5	1400	896
0515	EARL SEBASAGRI	-61,032125	14,757070		4	4	4	2	7	12	2688	1720
0516	FIDELIN Michael, Médar	-61,13680	14,72122	Ravine Foyal	38	5	5	1	3	3	180	115
0517	EARL PONTALERY	-60,96885	14,6536	Petite Rivière	445	10	10	2	5	5	2000	1280
0518	DOMETILLE Emmanuel Théodore	-61,116497	14,729853	Rivière du Carbet	39	5	5	1	3	12	720	461

**LISTE DES PRELEVEURS AUTORISES
SECOND SEMESTRE 2014**

Cle Piv	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit réservé (m3/h)	Débit Maxi Demande (m3/h)	Débit Autorisé (m3/h)	Nombre Heures /j	Nombre Jours /sem	Nombre Mois /an	Volume An Demandé (m3)	Volume An Autorisé (m3)
0519	Parc Naturel Regional	-61,12040	14,65381	Rivière de Fond-Bourlet	745	21	1	1	12	21	1008	645
0520	LESSORT Nelly Simone	-61,10476	14,77418	Rivière François	50	5	1	4	12	5	960	614
0521	JEAN-MARIE Stephane	-61,06181	14,81657	Rivière La Salle	25	24	2	4	5	24	3840	2458
0522	EARL MORNE COCO	-61,12312	14,75087	Rivière Madame	54	5	1	3	12	5	720	461
0523	CONSEIL GENERAL	-61,044630	14,536755	Rivière de la Pagerie	137	150	3	7	4	150	50400	32256



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014205-0028

**signé par
Préfet**

le 24 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant levée de mesures d'urgence pour la surveillance des émissions atmosphériques du site de production électrique de Bellefontaine exploitée par EDF Martinique.

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2014205-0028 du 24 juillet 2014

Portant levée de mesures d'urgence pour la surveillance des émissions atmosphériques du site de production électrique de Bellefontaine exploitée par EDF Martinique.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R512-31;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-1163 du 5 juin 1996 autorisant la société EDF Service Martinique à exploiter une centrale thermique de production d'énergie sur le territoire de la commune de Bellefontaine, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 051784 du 14 juin 2005, modifié, instituant une procédure d'information et de recommandations ainsi que d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone, de dioxydes d'azote, de dioxydes de soufre ou de poussières présents dans l'air ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012254-0014 du 10 septembre 2012, portant mesures d'urgence qui doivent être réalisées par EDF pour la surveillance des émissions atmosphériques du site de production électrique de Bellefontaine ;
- Vu** le rapport n° ENV-14-500 du 19 juin 2014 et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection approfondie réalisée le 18 juin 2014 ;
- Considérant** que les groupes de production BB1 à BF10 de la centrale électrique visée par le présent arrêté sont à l'arrêt définitif depuis le 13 mai 2014 et que le contrôle de leurs émissions atmosphériques ne s'impose plus ;
- Considérant** que la centrale électrique de Bellefontaine, exploitée par la société EDF Martinique, a cessé ses approvisionnements de FO2 ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire, pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de procéder à la surveillance des rejets atmosphériques et à l'analyse des carburants utilisés pour le fonctionnement de la centrale ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Considérant les observations formulées par l'exploitant le 10 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions des articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012254-0014 du 10 septembre 2012, portant mesures d'urgence devant être réalisées par EDF Martinique pour la surveillance des émissions atmosphériques du site de production électrique de Bellefontaine, sont annulées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, EDF, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

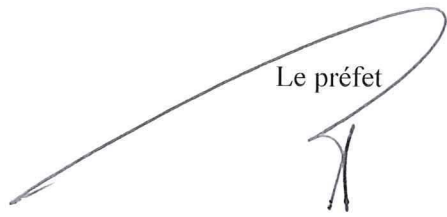
Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bellefontaine et tenue à la disposition du public.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Bellefontaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le préfet



Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014205-0029

**signé par
Préfet**

le 24 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté donnant acte de la clôture d'instruction d'une étude de dangers et portant prescriptions complémentaires à la société Rhums Martiniquais Saint James pour son établissement exploité à Sainte- Marie.

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2014205-0029 DU 24 JUILLET 2014

Donnant acte de la clôture d'instruction d'une étude de dangers et portant prescriptions complémentaires à la société Rhums Martiniquais Saint James pour son établissement exploité à Sainte-Marie.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V, Titre 1er et ses articles R.512-28 à R.512-32 ;

Vu la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de préfet de la région Martinique.

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02831 du 20 août 2009, portant autorisation la Société Rhums Martiniquais Saint James à exploiter une rhumerie sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-01737 du 26 mai 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-02831 du 20 août 2009, susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-00256 du 26 janvier 2012 portant prescriptions complémentaires pour l'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, suite à la visite du 13 mars 2014 de la distillerie Saint James, située sur la commune de Sainte-Marie.

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu en sa séance du 03 juin 2014 ;

Considérant que la société Rhums Martiniquais Saint James doit garantir que les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte Marie ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Rhums Martiniquais Saint James a procédé à l'actualisation de l'étude de dangers de son établissement dans les formes prévues par l'arrêté n° 12-00256 du 26 janvier 2012 susvisé ;

Considérant que la société Rhums Martiniquais Saint James doit tenir compte de l'impact de son établissement par rapport aux voies de circulation qui longent le site de production et de stockage de rhum ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées, que l'étude de dangers met en évidence que des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité autour des installations, par l'adaptation du plan d'opération interne et notamment la cinétique d'intervention des moyens de police et d'intervention en cas de sinistre ;

Considérant que la société Rhums Martiniquais Saint James doit s'assurer des conditions de sécurité satisfaisantes pour les visiteurs qui empruntent les circuits de visites touristiques de l'établissement, du musée et du local de vente, par rapport aux risques d'incendie et d'explosion qui peuvent impacter son établissement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Considérant que l'exploitant a été entendu lors du CODERST du 03 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte, à la société Rhumerie Martiniquais Saint James, dont le siège social est situé Usine de Sainte Marie, BP 37, 97230 à Sainte Marie, de la révision de l'étude de dangers de la rhumerie qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La société Rhums Martiniquais Saint James, dénommée ci-après, l'exploitant, doit, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Sainte Marie, respecter les dispositions du présent arrêté :

ARTICLE 3 : Sécurité des visiteurs :

Sous un délai de 3 mois dès la notification du présent arrêté :

En vue de garantir la sécurité des visiteurs, l'exploitant met en place des consignes de sécurité et un plan de circulation au sein des installations, qui tiennent compte de la présence de zones à risques d'effets thermiques et de surpression, telles qu'identifiées dans son étude de dangers dans sa version actualisée la plus récente.

Les conditions de présence du public au sein de l'établissement, les consignes et le plan de circulation prévus dans le présent article doivent être approuvés par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Article 4 : Actualisation du plan d'opération interne :

Sous un délai de 3 mois dès la notification du présent arrêté :

En vue de garantir la sécurité des usagers de la route nationale 1 et de la voie communale jouxtants les installations de production et de stockage de rhum, l'exploitant actualise son plan d'opération interne en tenant compte des éléments de son étude de dangers et en étroite collaboration avec :

- a) Le service interministériel de défense et de protection civiles ;
- b) Le service départemental d'incendie et de secours de la Martinique ;
- c) La brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Le plan d'opération interne définit :

- a) La cinétique opérationnelle d'alerte des services de police et de secours, afin de garantir la sécurité des usagers des voies de circulations jouxtant les installations et notamment, la mise en place rapide des dispositifs de police et de secours ;
- b) Les conditions d'évacuation et/ou de mise en sécurité des visiteurs de la rhumerie.

Le plan d'opération interne est présenté à la Commission Départementale de Sécurité.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Sainte-Marie pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Rhums Martiniquais Saint James et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Maire de Sainte-Marie ;
- M. le Sous Préfet de Trinité ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique

LE PRÉFET

A Fort de France, le 24 JUIL. 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014209-0025

**signé par
DEAL**

le 28 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association Comité de la Randonnée Pédestre de la Martinique pour réaliser son programme d'éducation à l'environnement de l'année 2014

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable

Programme : 217

Budget : Action 01 – Sous-action 18

N° de l'activité 021701010205 – libellé chorus : partenariat associatif

ARRÊTÉ N° 20142090025 portant attribution d'une subvention de l'Etat à

**l'Association Comité de la Randonnée Pédestre de la Martinique pour réaliser son
programme d'éducation à l'environnement de l'année 2014**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, de finances pour 2014 ;
- VU** le décret-loi du 02 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 ;
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, par le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000, et par le décret 2001-120 du 07 février 2001.
- VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° 2014198-0006/DALI/PAJC du 17/07/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- VU** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** les crédits notifiés sur le programme 0217 lors du dialogue de gestion pour 2014 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2014 ;
- VU** la demande de subvention présentée par l'association le 17 juillet 2014
- SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1	<i>Montant de la subvention</i>
------------------	----------------------------------------

Une subvention de **9 000 euros (neuf mille euros)** est accordée à l'association Comité de la Randonnée Pédestre de la Martinique (CRPM)
 Maison du tourisme vert – 9 bld du Général de Gaulle BP 1003 – 97247 Fort de France
 cédex
 (N° de Siret : 39359761200026)

Le montant de la subvention attribuée représente **18,27 %** du coût de l'opération.

ARTICLE 2	Objet de la subvention
------------------	-------------------------------

Cette subvention a pour but d'aider « **l'association COMITE DE LA RANDONNEE PEDESTRE de la MARTINIQUE** » à réaliser son programme d'éducation à l'environnement de l'année 2014 : campagne « sentiers propres » - journée mondiale des zones humides – 13ème rando-challenge – 7ème rando éco-citoyenne – opération « un chemin une école ».

ARTICLE 3	Imputation de la dépense et comptable assignataire
------------------	-----------------------------------------------------------

Cette subvention sera imputée sur le programme 217, Domaine fonctionnel : 0217-01-18 - N° de l'activité 021701010205 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie , pour l'exercice de l'année 2014.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 4	Versement de la subvention
------------------	-----------------------------------

La subvention sera versée **en une seule fois, dès la signature de la présente décision**, par virement au compte suivant :

NOM DE LA BANQUE : BNP PARIBAS MARTINIQUE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
13088	09090	07084600024	78

ARTICLE 5	Plan de financement
------------------	----------------------------

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	18,27%	9 000 €
CNDS	13,20%	6 500 €
Conseil Régional	9,14%	4 500 €
Conseil Général	9,54%	4 700 €
comité (fonds propres)	1,52%	750 €
bénévolat	29,44%	14 500 €
vente de produits finis, de marchandises, prestations de service	6,09%	3 000 €
communes	1,02%	500 €
aides privées	4,47%	2 200 €
USEP Martinique	7,31%	3 600 €
TOTAL	100,00%	49 250 €

ARTICLE 6	Contrôle de l'utilisation de la subvention
------------------	---------------------------------------------------

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à Mr le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7	Engagement de dépense
------------------	------------------------------

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 29 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 8	Exécution de la décision
------------------	---------------------------------

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Louis VERNIER

28 JUIL. 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014209-0026

**signé par
DEAL**

le 28 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association BAY BALAN pour l'aider à la réalisation de « pokage », caisson, réalisé à partir de la récupération de palettes en bois, support pour autosuffisance, permettant de cultiver dans son appartement

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable

Programme : 217

Budget : Action 01 – Sous-action 18

N° de l'activité 021701010205 – libellé chorus : partenariat associatif

ARRÊTÉ N° 2014209-0026
portant attribution d'une subvention de l'Etat
à
l'Association BAY BALAN
pour l'aider à la réalisation de « pokage », caisson, réalisé à partir de la récupération de
palettes en bois, support pour autosuffisance, permettant de cultiver dans son
appartement

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, de finances pour 2014 ;
- VU** le décret-loi du 02 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 ;
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, par le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000, et par le décret 2001-120 du 07 février 2001.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° 2014198-0006/DALI/PAJC du 17/07/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- VU** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** les crédits notifiés sur le programme 0217 lors du dialogue de gestion pour 2014 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2014 ;
- VU** la demande de subvention présentée par l'association le 19 mai 2014
- SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1	<i>Montant de la subvention</i>
------------------	----------------------------------------

Une subvention de **2 000 euros (deux mille euros)** est accordée à l'association BAY BALAN
 Bât 2 RDC – Cité Morne Calebasse – 97200 FORT DE FRANCE
 (N° de Siret : 52373933200014)

Le montant de la subvention attribuée représente **40%** du coût de l'opération.

ARTICLE 2	Objet de la subvention
------------------	-------------------------------

Cette subvention a pour but d'aider « l'association « **BAY BALAN** » à la réalisation de « pokage », caisson, réalisé à partir de la récupération de palettes en bois, support pour autosuffisance, permettant de cultiver dans son appartement.

ARTICLE 3	Imputation de la dépense et comptable assignataire
------------------	-----------------------------------------------------------

Cette subvention sera imputée sur le programme 217, Domaine fonctionnel : 0217-01-18 - N° de l'activité 021701010205 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie , pour l'exercice de l'année 2014.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 4	Versement de la subvention
------------------	-----------------------------------

La subvention sera versée **en une seule fois, dès la signature de la présente décision**, par virement au compte suivant :

NOM DE LA BANQUE : BRED BANQUE POPULAIRE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10107	00622	00531022641	71

ARTICLE 5	Plan de financement
------------------	----------------------------

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	40,00%	2 000 €
Communes	20,00%	1 000 €
autres établissements publics	10,00%	500 €
vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	30,00%	1 500 €
TOTAL	100,00%	5 000 €

ARTICLE 6	Contrôle de l'utilisation de la subvention
------------------	---------------------------------------------------

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à Mr le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7	<i>Engagement de dépense</i>
------------------	-------------------------------------

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 29 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 8	<i>Exécution de la décision</i>
------------------	----------------------------------------

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

28 JUIL. 2014



Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014209-0027

**signé par
DEAL**

le 28 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association KARISKO pour l'aider à réaliser la production de 1000 boîtes d'un jeu de société culturel, basé sur le patrimoine historique et environnemental martiniquais et caribéen.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable

Programme : 217

Budget : Action 01 – Sous-action 18

N° de l'activité 021701010205 – libellé chorus : partenariat associatif

ARRÊTÉ N° 2014209-0027 portant attribution d'une subvention de l'Etat

à

l'Association KARISKO pour l'aider à réaliser la production de 1000 boîtes d'un jeu de société culturel, basé sur le patrimoine historique et environnemental martiniquais et caribéen.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, de finances pour 2014 ;
- VU** le décret-loi du 02 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 ;
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, par le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000, et par le décret 2001-120 du 07 février 2001.
- VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° 2014198-0006/DALI/PAJC du 17/07/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- VU** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** les crédits notifiés sur le programme 0217 lors du dialogue de gestion pour 2014 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2014 ;
- VU** la demande de subvention présentée par l'association le 25 mars 2014
- SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1	Montant de la subvention
------------------	---------------------------------

Une subvention de **4 080 euros (quatre mille quatre vingt euros)** est accordée à l'association KARISKO – résidence Morne à l'eau II – bât G12 – Ravine vilaine – 97234 FORT DE FRANCE
(N° de Siret : 48249390500038)

Le montant de la subvention attribuée représente **2,50 %** du coût de l'opération.

ARTICLE 2	Objet de la subvention
------------------	-------------------------------

Cette subvention a pour but d'aider « **l'association KARISKO** » à réaliser la production de 1000 boîtes d'un jeu de société culturel, basé sur le patrimoine historique et environnemental martiniquais et caribéen.

ARTICLE 3	Imputation de la dépense et comptable assignataire
------------------	-----------------------------------------------------------

Cette subvention sera imputée sur le programme 217, Domaine fonctionnel : 0217-01-18 - N° de l'activité 021701010205 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, pour l'exercice de l'année 2014.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 4	Versement de la subvention
------------------	-----------------------------------

La subvention sera versée **en une seule fois, dès la signature de la présente décision**, par virement au compte suivant :

NOM DE LA BANQUE : BRED – FORT DE FRANCE - SAVANE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10107	00167	00536003050	80

ARTICLE 5	Plan de financement
------------------	----------------------------

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5,89%	9 598 €
DEAL	2,50%	4 080 €
DJSCS	4,91%	8 000 €
DAC	3,07%	5 000 €
Conseil Régional	55,21%	90 000 €
Agence de services et de paiement	15,15%	24 702 €
bénévolat	9,65%	15 725 €
Autres financements	3,63%	5 920 €
TOTAL	100,00%	163 025 €

ARTICLE 6	Contrôle de l'utilisation de la subvention
------------------	---------------------------------------------------

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à Mr le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7	Engagement de dépense
------------------	------------------------------

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 29 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 8	Exécution de la décision
------------------	---------------------------------

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

28 JUIL. 2014

Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Autre n °2014209-0028

**signé par
DEAL**

le 28 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

PORTER A CONNAISSANCE DE RISQUES
TECHNOLOGIQUES COMMUNE DE
SAINTE MARIE DISTILLERIE SAINT
JAMES

PREFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT*

PORTER A CONNAISSANCE DE RISQUES TECHNOLOGIQUES
COMMUNE DE SAINTE MARIE
DISTILLERIE SAINT JAMES

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.121-2 ;

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0006 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02831 du 20 août 2009, portant autorisation la Société Rhums Martiniquais Saint James à exploiter une rhumerie sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-00256 du 26 janvier 2012 portant prescriptions complémentaires pour l'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0018/DALI/P.A.J.C du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Considérant que la société Rhums Martiniquais Saint James a procédé à l'actualisation de l'étude de dangers de son établissement dans les formes prévues par l'arrêté n° 12-00256 du 26 janvier 2012 susvisé ;

Considérant, en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et que tout retard ou omission dans la transmission des dites informations est sans effets sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements ;

Considérant, que les installations exploitées par la société Saint James sont susceptibles, en cas d'accident occasionnant un incendie et /ou une explosion , de produire des effets thermiques et de surpression en dehors de la limite du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, suite à la visite du 13 mars 2014 de la distillerie Saint James, située sur la commune de Sainte-Marie et à l'instruction de l'étude de dangers ;

PORTE A LA CONNAISSANCE DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE :

Que le territoire de la commune de Sainte Marie est impacté par les zones de dangers de la distillerie de rhum agricole Saint James situé sur la parcelle cadastrale n° 279 section A.

L'exploitation de cet établissement est autorisée par arrêté préfectoral n° 09-02831 du 20 août 2009, autorisant la Société Rhums Martiniquais Saint James à exploiter une rhumerie sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, du fait de la présence en quantité importante de liquide inflammable (alcool de bouche).

Les accidents majeurs potentiels identifiés pour ce site sont les suivants :

- incendie de cuvette de rétention contenant des liquides inflammables ;
- incendie de chais de stockage de rhum ;
- feux de bagasse ;
- explosion et/ou incendie de capacités de stockage de liquides inflammables (alcool).

Les zones de dangers à prendre en compte au titre de la maîtrise de l'urbanisme autour de cet établissement sont représentées sur les 2 cartographies annexées (1 et 2) au présent porter à connaissance. Ces zones sont issues de l'étude de dangers remise sous la responsabilité de l'exploitant et analysée par le service d'inspection des installations classées de la DEAL Martinique.

Le zonage est complété par un tableau récapitulatif (annexe 3) des scénarios présentant des effets susceptibles de sortir du site et de leur probabilité d'occurrence.

Pour chaque accident majeur, 2 types d'effets ont été identifiés :

- les effets thermiques ;
- les effets de surpression suite à explosion.

Ainsi, en fonction du type d'effets (thermique et de surpression) tels que précisés dans les annexes du présent porter à connaissance, les préconisations en matière d'urbanisme, pour chaque type d'effets, sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire, et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, dans les conditions ci-après :

a) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de mettre en œuvre les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (EL) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

- dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects liés à la surpression. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

b) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de mettre en œuvre les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;

- dans les zones exposées à des effets létaux (SEL), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects (SEI). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Le présent porter à connaissance, publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique, est adressé à :

- M. le Président de la Région Martinique ;
- Mme la Présidente du Conseil Général de la Martinique ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;
- M. Le Maire de Sainte-Marie ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

A Fort de France, le 28 JUIL. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

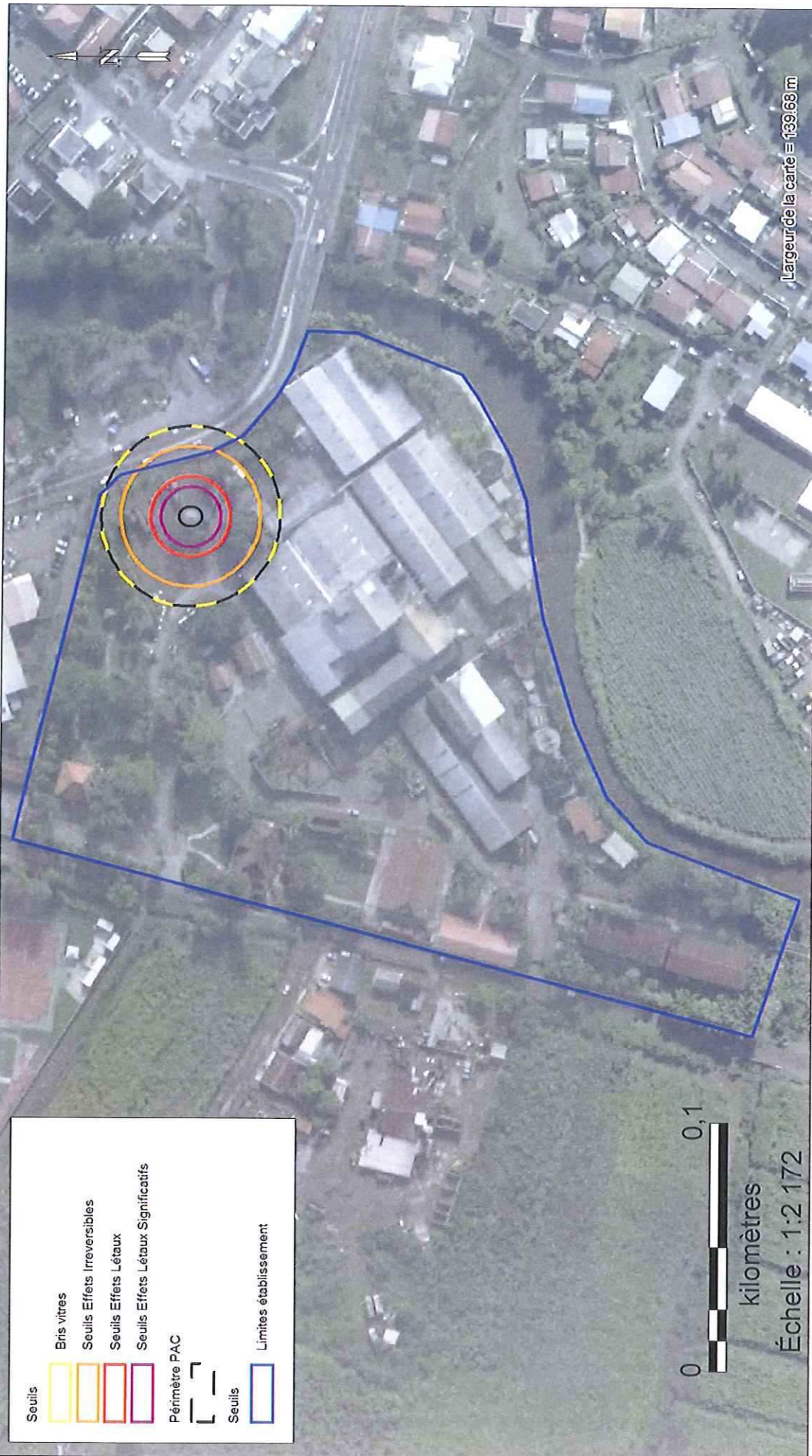
ANNEXE 3

Accidents majeurs dont les effets sont susceptibles de sortir du site :

Numéro	Accident majeur redouté	Type d'effets	Probabilité	Distances d'effets en mètres			
				Z_{els}	Z_{pel}	Z_{ei}	Z_{bv}
1	Explosion réservoir extérieur de rhum	Surpression	C	12	16	28	36
4 a	Incendie chai n° 1 Sucre	Thermique	E	9	13	19	-
4 f	Incendie chai Fûts	Thermique	E	10	15	22	-
4 h	Incendie chai Acajou	Thermique	E	7	11	7	-
4 i	Incendie chai Pompe	Thermique	E	4	6	10	-
4 j	Incendie chais nouveaux	Thermique	E	7	11	17	-



PAC de Sainte Marie (Saint James)
Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité A, B, C ou D
Réservoir extérieur



Seuils	Bris vitres
Seuils Effets Irreversibles	Seuils Effets Létaux
Seuils Effets Létaux	Seuils Effets Létaux Significatifs
Périmètre PAC	Seuils
Seuils	Limites établissement

0 0,1
kilomètres
Échelle : 1:2 172

Sources: DEAL Martinique
SIG972 : ORTHOHR IGN2010
Rédaction/Édition: Jean-Luc LEFEBVRE - 22/07/2014 - MAPINFO® V 12 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011



ANNEXE 2.1

PAC de Sainte Marie (Saint James)
Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C ou D
Réservoir extérieur et stockage de bagasse

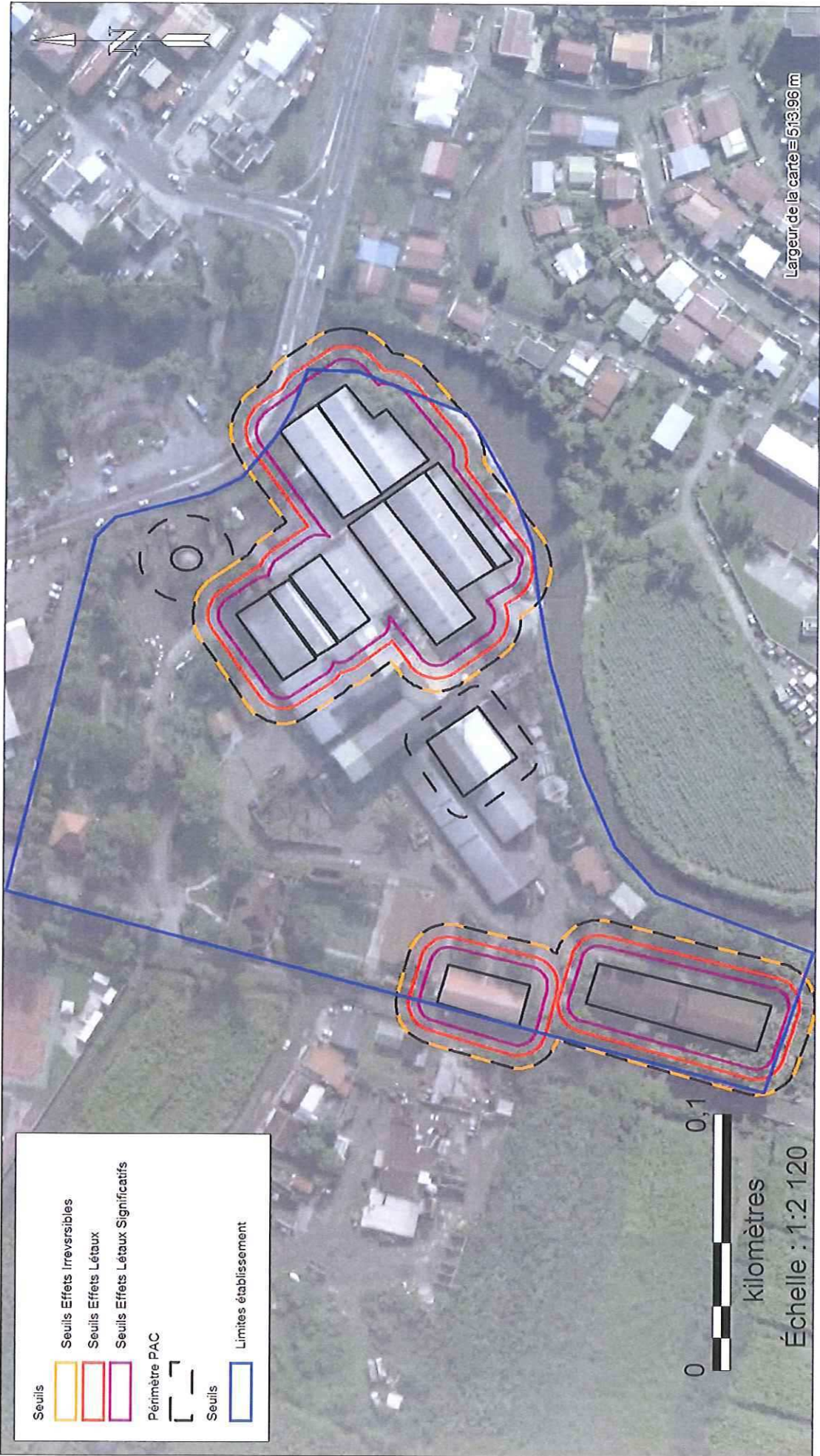


Sources: DEAL Martinique
 SIG972 : ORTHOHR IGN2010
 Rédaction/Édition: Jean-Luc LEFEBVRE - 22/07/2014 - MAPINFO® V 12 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011



ANNEXE 2.2

PAC de Sainte Marie (Saint James) Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité E Ensemble des chais



Sources: DEAL Martinique
SIG 972 : ORTHOHR IGN2010
Rédaction/Édition: Jean-Luc LEFEBVRE - 22/07/2014 - MAPINFO® V 12 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

SIGALEA

ANNEXE 3

Accidents majeurs dont les effets sont susceptibles de sortir du site :

Numéro	Accident majeur redouté	Type d'effets	Probabilité	Distances d'effets en mètres			
				Z _{els}	Z _{pel}	Z _{ei}	Z _{bv}
1	Explosion réservoir extérieur de rhum	Surpression	C	12	16	28	36
4 a	Incendie chai n° 1 Sucre	Thermique	E	9	13	19	-
4 f	Incendie chai Fûts	Thermique	E	10	15	22	-
4 h	Incendie chai Acajou	Thermique	E	7	11	7	-
4 i	Incendie chai Pompe	Thermique	E	4	6	10	-
4 j	Incendie chais nouveaux	Thermique	E	7	11	17	-



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Autre n ° 2014210-0001

**signé par
DEAL**

le 29 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

PORTER A CONNAISSANCE DE RISQUES
TECHNOLOGIQUES COMMUNE DE
FORT DE FRANCE GRAND PORT
MARITIME DE FORT DE FRANCE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT*

PORTER A CONNAISSANCE DE RISQUES TECHNOLOGIQUES
COMMUNE DE FORT DE FRANCE
GRAND PORT MARITIME DE FORT DE FRANCE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.121-2 ;
- Vu** le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret n° 2011-609 du 30 mai 2011 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application des articles L. 551-2 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et ports maritimes soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnement, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 4 mars 2010, relative aux études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 15 novembre 2012, relative à la rédaction des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 19 novembre 2012, relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en oeuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L551-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0018/DALI/P.A.J.C du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Considérant que le Grand Port Maritime de Fort de France a remis l'étude de dangers des installations portuaires de Fort de France, en particulier de la Pointe des Grives, dans les formes prévues par le décret n° 2011-609 du 30 mai 2011 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 fixe le Grand Port Maritime de Fort de France dans la liste des ouvrages des ports intérieurs et ports maritimes soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 ;

Considérant, que les installations exploitées sur le Grand Port Maritime de Fort de France sont susceptibles, en cas d'accident occasionnant un incendie et /ou une explosion ou de perte de confinement d'une capacité de transport, de produire des effets thermiques, de surpression et toxiques en dehors de la limite du site de la pointe des Grives ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, n° ENV_14_0506, relatif à l'instruction de l'étude de dangers du Grand Port maritime de Fort de France ;

Considérant, en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et que tout retard ou omission dans la transmission des dites informations est sans effets sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements ;

PORTE A LA CONNAISSANCE DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FORT DE FRANCE :

Que le territoire de la commune de Fort de France est impacté par les zones de dangers des installations maritimes portuaires de la Pointe des Grives.

Les accidents majeurs potentiels identifiés pour ce site sont les suivants :

- explosion et/ou incendie de capacités de transport de liquides inflammables (produits pétroliers et alcool) ;
- explosion et/ou incendie de capacités de transport de gaz (produits pétroliers) ;
- BLEVE d'une capacité de transport de gaz (oxygène) ;
- perte de confinement d'un récipient contenant des matières toxiques (chlore) ;
- explosion d'un conteneur de transport de produits explosifs ;
- explosion d'un conteneur de transport d'hypochlorite de calcium.

Les zones de dangers à prendre en compte au titre de la maîtrise de l'urbanisme autour des installations portuaires de la Pointe des Grives sont représentées sur les 4 cartographies annexées (1 à 4) au présent porter à connaissance. Ces zones sont issues de l'étude de dangers remise sous la responsabilité du gestionnaire du Grand Port Maritime de Fort de France et analysée par le service d'inspection des installations classées de la DEAL Martinique.

Le zonage est complété par un tableau récapitulatif (annexe 5) des scénarios présentant des effets susceptibles de sortir du site et de leur probabilité d'occurrence.

Pour chaque accident majeur, 3 types d'effets ont été identifiés :

- les effets thermiques ;
- les effets de surpression suite à explosion ;
- Les effets toxiques.

Ainsi, en fonction du type d'effets (thermiques, de surpression et toxiques) tels que précisés dans les annexes du présent porter à connaissance, les préconisations en matière d'urbanisme, pour chaque type d'effets, sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire, et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, dans les conditions ci-après :

a) Dans les zones d'effets létaux significatifs (SELS), pour les phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D, le principe d'interdiction de construire, sauf des bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage (bâtiments d'accueil des chauffeurs ou du public pour un parking ou locaux techniques pour une gare de triage par exemple) doit être retenu ;

b) Dans les zones des premiers effets létaux (SEL) pour les phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D, les constructions doivent être limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, de nouvelles installations classées ou de nouveaux ouvrages de transport soumis à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;

- Dans les zones d'effets des phénomènes dangereux de classe de probabilité E, lorsque le nombre de personnes exposées à ces phénomènes est supérieur à 1 000 pour les effets létaux significatifs ou lorsqu'il est supérieur à 10 000 pour les premiers effets létaux, l'urbanisation doit être limitée, par exemple en limitant les constructions au seul remplissage des dents creuses. Lorsque le nombre de personnes exposées est inférieur à ces limites, des règles d'urbanisme doivent être édictées de manière à garantir que les aménagements ainsi rendus possibles ne porteront pas le nombre de personnes exposées au-delà de ces limites.

Le présent porter à connaissance, publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique, est adressé à :

- M. le Président de la Région Martinique ;
- Mme la Présidente du Conseil Général de la Martinique ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
- M. Le Maire de Fort de France ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

A Fort de France, le

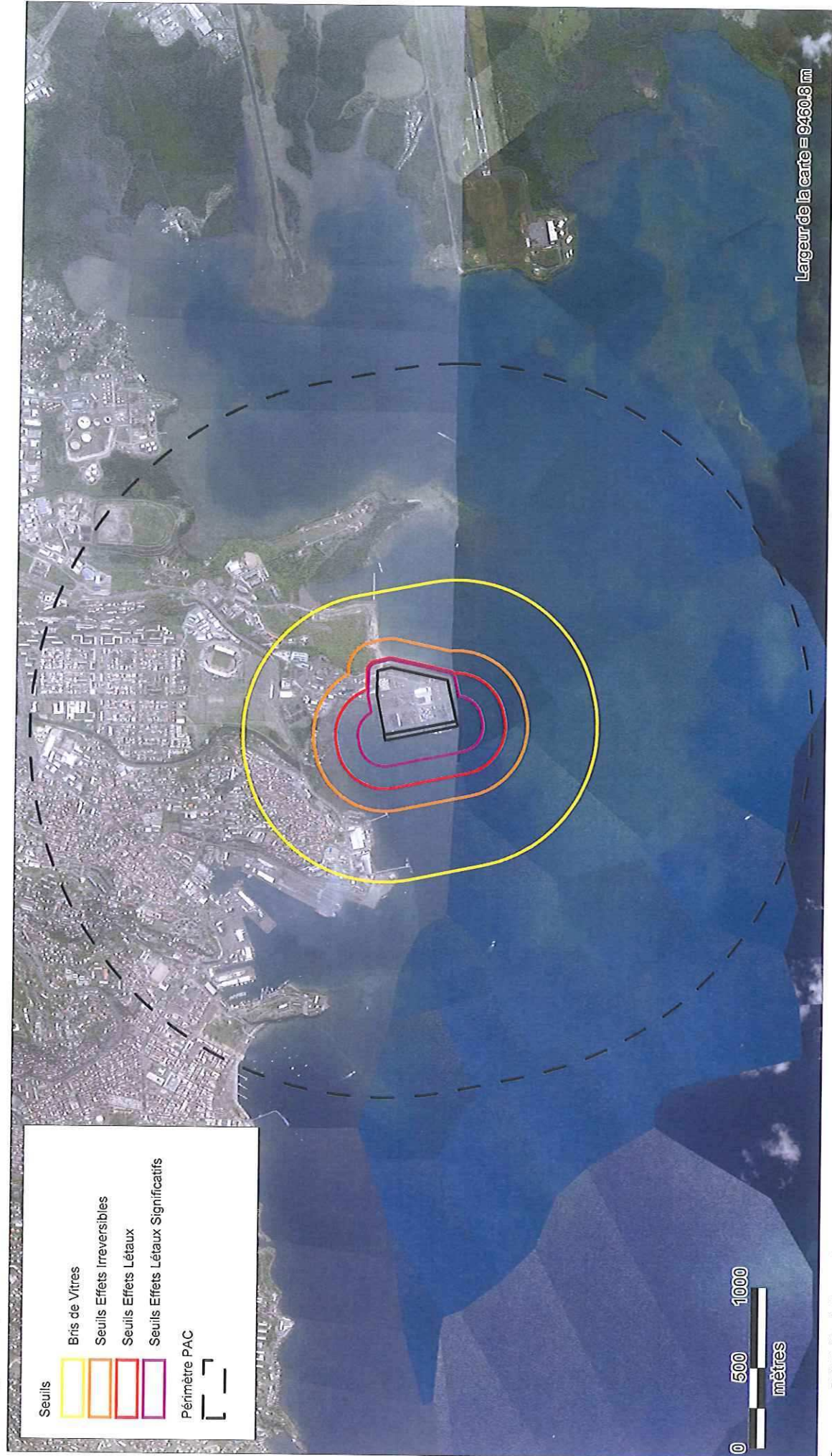
29 JUIL. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER



**PAC de Fort de France (Grand Port Maritime de Fort de France)
Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité A, B, C ou D**



Seuils		Bris de Vitres
		Seuils Effets Irreversibles
		Seuils Effets Létaux
		Seuils Effets Létaux Significatifs
		Périmètre PAC

Sources: DEAL Martinique - SREC
 SIG972 : ORTHOHR IGN2010
 Rédaction/Édition: Jean-Luc LEFEBVRE - 25/07/2014 - MAPINFO® V 12 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011



Largeur de la carte = 9460.8 m

PAC de Fort de France (Grand Port Maritime de Fort de France)
 Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C ou D



	Seuils Effets Irréversibles
	Seuils Effets Létaux
	Seuils Effets Létaux Significatifs
	Périmètre PAC

Sources: DEAL Martinique - SREC
 SIG 972 : ORTHOHR IGN2010
 Rédaction/Édition: Jean-Luc LEFEBVRE - 25/07/2014 - MAPINFO® V 12 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011



ANNEXE 3

PAC de Fort de France (Grand Port de Fort de France) Enveloppes des intensités des effets toxiques de classe de probabilité A, B, C ou D



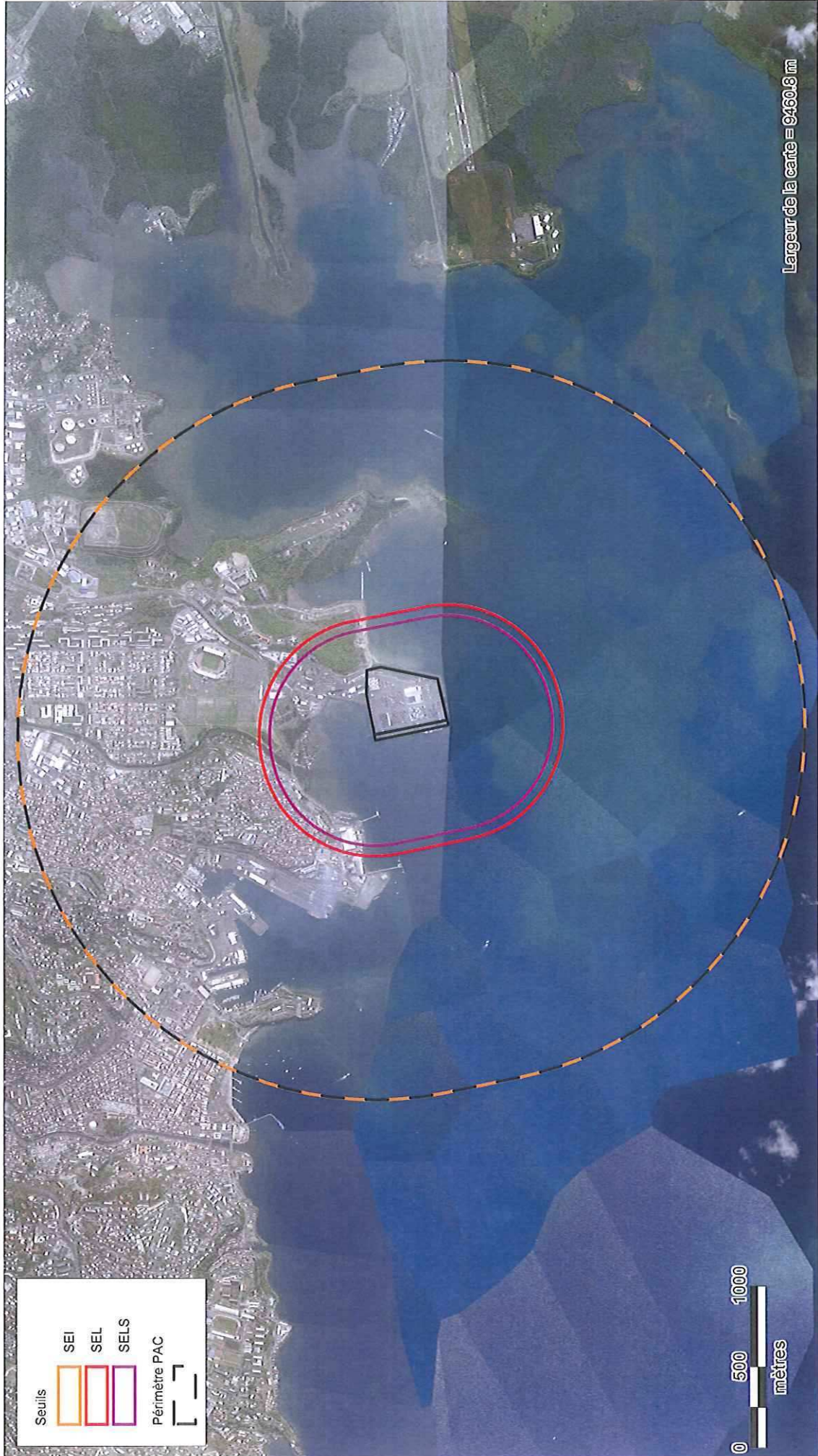
Sources: DEAL Martinique - SREC
SIG972 : ORTHOHR IGN2010
Rédaction/Édition: Jean-Luc LEFEBVRE - 25/07/2014 - MAPINFO® V 12 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011



Largeur de la carte = 9460.8 m

ANNEXE 4

PAC de Fort de France (Grand Port Maritime de Fort de France) Enveloppes des intensités des effets thermiques et toxiques de classe de probabilité E



Seuils

- SEI
- SEL
- SELS

Périmètre PAC

Sources: DEAL Martinique - SREC
SIG972 : ORTHOHR IGN2010
Rédaction/Édition: Jean-Luc LEFEBVRE - 25/07/2014 - MAPINFO® V 12 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011



ANNEXE 5

Accidents majeurs dont les effets sont susceptibles de sortir du site :

N°	Phénomène dangereux	Type d'effets	Z1	SELS	SEL	SEI	Effets indirects
2	Brèche de 5 mm – Bouteille de 49 kg – Conditions 3F	Toxique		163	184	301	
4	Brèche de 60 mm – Bouteille de 49 kg – Conditions 3F	Toxique		201	224	347	
6	Rupture d'une bouteille de 49 kg – Conditions 3F	Toxique		180	200	630	
8	Brèche de 5 mm – Cylindre de 1 tonne – Conditions 3F	Toxique		316	344	569	
10	Brèche de 80 mm – Cylindre de 1 tonne – Conditions 3F	Toxique		582	633	895	
12	Rupture d'un cylindre de 1 tonne – Conditions 3F	Toxique		650	715	2220	
14	Décomposition explosive d'un conteneur de 20 t d'hypochlorite de calcium	Pression		67	84	186	372
15.1	Explosion en masse – Conteneur de 8 tonnes de classe 1.1	Pression	0	160	300	440	880
15.2	Projections – Conteneur de de classe 1.2	Pression	25	135	300	400	800
15.3	Incendie- Conteneur de classe 1.3	Thermique	50	70	100	130	
17	Flash-Fire – Brèche de 5 mm - Bouteille de 35 kg de propane – Conditions 3F	Thermique		9	9	10	
21	Flash-Fire – Rupture d'une bouteille de 35 kg de propane – Conditions 3F	Thermique		17	17	19	
23	UVCE – Brèche de 5 mm - Bouteille de 35 kg de propane – Conditions 3F	Pression		2	4	11	22
25	UVCE – Rupture d'une bouteille de 35 kg de propane – Conditions 3F	Pression		9	14	43	85
27	Jet enflammé – Brèche de 5 mm - Bouteille de 35 kg de propane – Conditions 3F	Thermique		17	20	23	
30	BLEVE – Bouteille de 35 kg de propane	Thermique		7	10	13	
31	BLEVE – Bouteille de 35 kg de propane	Pression		4	5	12	24
35	Flash-Fire – Brèche de 80 mm – Citerne d'AVGAS – Conditions 3F	Thermique		17	17	19	
37	Flash-Fire – Rupture – Citerne d'AVGAS – Conditions 3F	Thermique		162	162	178	
41	UVCE – Brèche de 80 mm – Citerne d'AVGAS – Conditions 3F	Pression		30	36	105	210
43	UVCE – Rupture – Citerne d'AVGAS – Conditions 3F	Pression		52	61	181	361
44	Feu de nappe – Brèche de 5 mm – Citerne d'AVGAS – Conditions 3F	Thermique		9	10	12	
45	Feu de nappe – Brèche de 80 mm – Citerne d'AVGAS – Conditions 3F	Thermique		21	24	28	
46	Feu de nappe – Rupture d'une citerne d'AVGAS – Conditions 3F	Thermique		38	48	58	
47	Dépressurisation d'une citerne d'AVGAS	Thermique		120	170	210	
48	Dépressurisation d'une citerne d'AVGAS	Pression		16	18	46	92
49	BLEVE citerne d'oxygène	Pression		27	32	79	158



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014181-0032

**signé par
DM**

le 30 Juin 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du DPM au profit de
Monsieur MEDLOCK Christophe



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2014181-0032

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement L 219-7 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 12 mars 2014 présentée par Monsieur Christophe MEDLOCK ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique en date du 05 mai 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du François consulté par courrier en date du 21 mars 2014 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 26 mars 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe **MEDLOCK** demeurant 32 Les Hauts de la Prairie - Le Cap Est - 97240 LE FRANCOIS- est autorisé à installer un lift sur le plan d'eau de la Pointe Jacob au François pour amarrer son bateau, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ce lift sont :

- latitude : 14°35,039 Nord
- longitude : 60°50,715 Ouest

et les caractéristiques sont respectivement de 3,05 m de largeur et 3,81m de longueur, soit une superficie de 11.62 m².

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce lift n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le lift afin de permettre l'organisation des évènements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol. Il devra implanter le système sur une zone exempte d'herbiers pour limiter l'impact sur les biocénoses marines.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **155 €**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est personnelle non cessible. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du François
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin
- Monsieur le Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

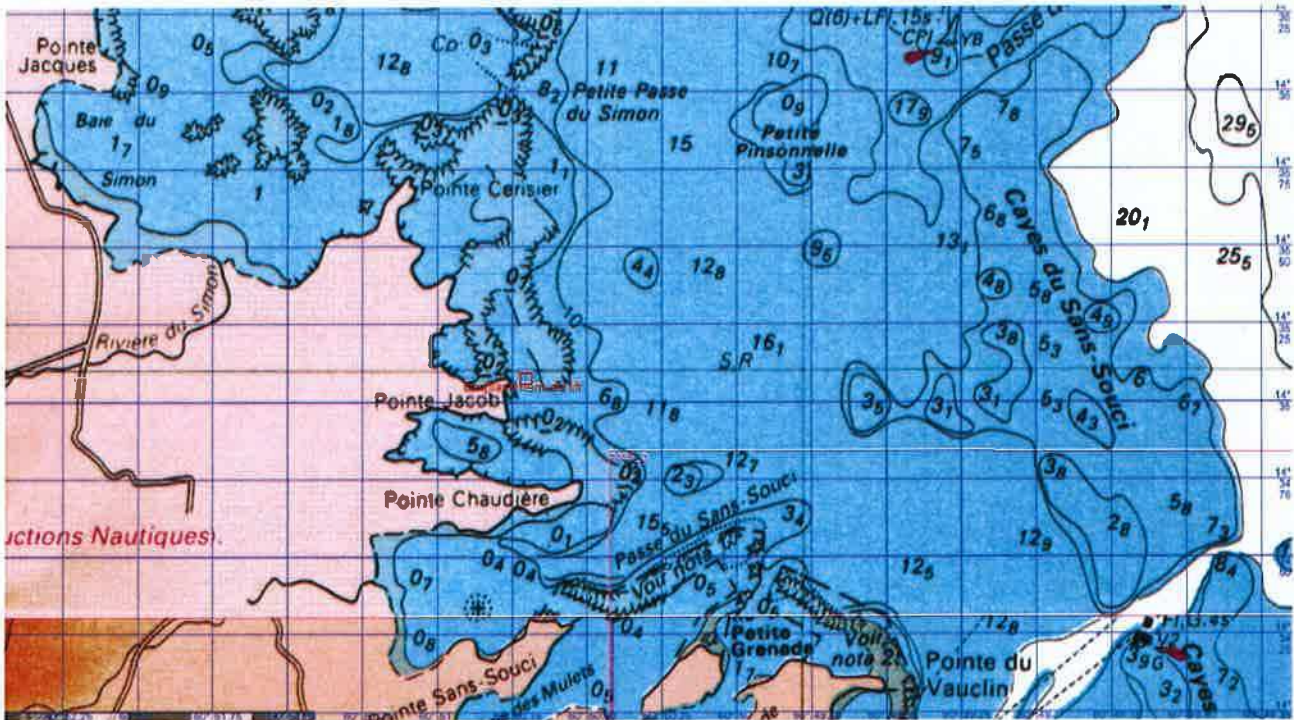
Fait à Fort de France, le **30 JUIN 2014**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer


Olivier MORNET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014181-0032

portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Monsieur Christophe MEDLOCK





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014184-0020

**signé par
Préfet**

le 03 Juillet 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le championnat de scooters de mer organisé par le Club ECHAPPEE SUR LA MER le dimanche 6 juillet 2014 à Sainte- Luce

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014184-0020

portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la " 3ème manche du championnat de la Martinique des scooters de mer " organisée par le Club " ECHAPPEE SUR LA MER " dans la baie de Sainte-Luce le dimanche 6 juillet 2014

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « ECHAPPEE SUR LA MER », en date du 24 juin 2014,

VU l'arrêté municipal n°384/2014 en date du 25 juin 2014 de la ville de Sainte-Luce portant réglementation de la circulation, du stationnement, du mouillage et de la baignade dans la baie de Sainte-Luce, pour la manifestation intitulée "3ème manche du championnat de la Martinique de scooters de mer" organisée par le Club " ECHAPPEE SUR LA MER " dans la baie de Sainte-Luce le dimanche 6 juillet 2014,

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins non immatriculés sont interdits dans la baie de Corps de Garde de la commune de Sainte-Luce, ainsi que dans un rayon de 0,2 mille autour du Rocher du Diamant, le dimanche 6 juillet 2014 de 11 h 00 à 17 h 00, selon la carte jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du Code des Transports.

ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET

Fort-de-France, le - 3 JUIL. 2014

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014199-0006

**signé par
Préfet**

le 18 Juillet 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL n° 2014199-0006
portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
le 30ème tour de la Martinique des yoles rondes
(27 juillet - 3 août 2014)

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres
VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 règlementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
VU la déclaration de manifestation nautique déposée par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique consistant en un tour de la Martinique avec étapes en yoles rondes ;
VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique;

CONSIDERANT le nombre important de navires participants et spectateurs attendus au cours de la manifestation nautique dénommée Tour des yoles rondes de la Martinique;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

La pratique de toutes les activités nautiques et aquatiques s'exerce dans des conditions de sécurité adaptées au déroulement du Tour de la Martinique des yoles rondes. Les capitaines des navires et leurs équipages respectent strictement les réglementations maritimes internationales et nationales, ils s'abstiennent de réaliser toute manœuvre ou action qui constitue un danger pour eux mêmes ou pour les autres usagers de la mer.

Les navires spectateurs doivent laisser libre passage aux yoles participant à la manifestation et aux navires qui assurent la sécurité du plan d'eau.